



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ESPRIT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT # 738-2025

MARS 2026

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un projet de règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a adopté un schéma d'aménagement révisé entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019;

Attendu que la Municipalité a adopté un projet de plan d'urbanisme le (DATE);

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le projet de règlement de zonage de la Municipalité doit être conforme au schéma d'aménagement révisé et au projet de plan d'urbanisme;

Attendu que le projet de règlement de zonage jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé par : _____

Appuyé par : _____

Et résolu (à l'unanimité) que le Conseil adopte ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	10
Section 1.1	Dispositions déclaratoires	10
Article 1.1.1	Titre du règlement	10
Article 1.1.2	But du règlement	10
Article 1.1.3	Abrogation	10
Article 1.1.4	Entrée en vigueur	10
Article 1.1.5	Territoire et personnes assujettis.....	10
Article 1.1.6	Plan de zonage.....	10
Article 1.1.7	Annexes.....	10
Article 1.1.8	Droit civil de la Municipalité	11
Section 1.2	Dispositions administratives	11
Article 1.2.1	Administration et application du règlement.....	11
Article 1.2.2	Contraventions, pénalités et recours	11
Section 1.3	Dispositions interprétatives	11
Article 1.3.1	Municipalité.....	11
Article 1.3.2	Division du texte	11
Article 1.3.3	Interprétation du texte.....	12
Article 1.3.4	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations	12
Article 1.3.5	Interprétation en cas de contradiction.....	12
Article 1.3.6	Interprétation des documents de renvoi	13
Article 1.3.7	Terminologie.....	13
Article 1.3.8	Interprétation de la réglementation	13
Article 1.3.9	Interprétation des grilles des usages et normes	14
Article 1.3.10	Règles d'interprétation du plan de zonage	15
Article 1.3.11	Mesures.....	16
Chapitre 2	Terminologie.....	17
Section 2.1	Terminologie.....	17
Article 2.1.1	Terminologie débutant par « A »	17
Article 2.1.2	Terminologie débutant par « B »	22
Article 2.1.3	Terminologie débutant par « C »	22
Article 2.1.4	Terminologie débutant par « D »	29
Article 2.1.5	Terminologie débutant par « E »	30
Article 2.1.6	Terminologie débutant par « F ».....	34
Article 2.1.7	Terminologie débutant par « G »	35
Article 2.1.8	Terminologie débutant par « H »	37
Article 2.1.9	Terminologie débutant par « I ».....	41
Article 2.1.10	Terminologie débutant par « L ».....	43
Article 2.1.11	Terminologie débutant par « M ».....	46
Article 2.1.12	Terminologie débutant par « N »	49
Article 2.1.13	Terminologie débutant par « O »	49
Article 2.1.14	Terminologie débutant par « P »	51
Article 2.1.15	Terminologie débutant par « Q »	55
Article 2.1.16	Terminologie débutant par « R »	55
Article 2.1.17	Terminologie débutant par « S »	57
Article 2.1.18	Terminologie débutant par « T ».....	61
Article 2.1.19	Terminologie débutant par « U »	63
Article 2.1.20	Terminologie débutant par « V »	66
Article 2.1.21	Terminologie débutant par « Z ».....	67

Classification des usages	68
Section 2.2 Méthodologie de la classification des usages	68
Article 2.2.1 Hiérarchie et codification	68
Article 2.2.2 Origine et structure de la classification des usages.....	68
Section 2.3 Groupement des usages	68
Article 2.3.1 Groupes d'usage et leurs classes d'usages	68
Article 2.3.2 Dispositions applicables à l'usage principal.....	69
Section 2.4 Groupe habitation – H	69
Article 2.4.1 Unifamiliale, classe H1	69
Article 2.4.2 Bifamiliale et trifamiliale, classe H2	70
Article 2.4.3 Multifamiliale, classe H3	70
Article 2.4.4 Communautaire, classe H4	70
Article 2.4.5 Maison mobile, classe H5.....	70
Section 2.5 Groupe commercial – C	70
Article 2.5.1 Commerce de quartier, classe C1	70
Article 2.5.2 Commerce local, classe C2.....	71
Article 2.5.3 Commerce de gros, classe C3	73
Article 2.5.4 Commerce relié à l'hôtellerie et la restauration, classe C4.....	74
Article 2.5.5 Commerce contraignant, classe C5.....	74
Article 2.5.6 Commerce récréotouristique, classe C6.....	75
Section 2.6 Groupe industriel – I.....	76
Article 2.6.1 Industriels courants, classe I1	76
Article 2.6.2 Industriels para-agricoles, classe I2	76
Section 2.7 Groupe public – P.....	77
Article 2.7.1 Services, classe P1	77
Article 2.7.2 Parcs et terrains de jeux, classe P2	78
Article 2.7.3 Infrastructure et équipement, classe P3	78
Section 2.8 Groupe agricole, forestier et sylvicole – A.....	79
Article 2.8.1 Culture, classe A1	79
Article 2.8.2 Culture et élevage, classe A2.....	80
Article 2.8.3 Exploitations forestières, classe A3.....	81
Article 2.8.4 Sylviculture, classe A4.....	81
Article 2.8.5 Usages autorisés dans les îlots déstructurés	82
Chapitre 3 Dispositions applicables à toutes les zones	83
Section 3.1 Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges.....	83
Article 3.1.1 Aménagement, construction et équipements autorisés dans les cours.....	83
Article 3.1.2 Empiètement maximal autorisé dans les marges pour les constructions attachées....	84
Article 3.1.3 Exceptions concernant la marge avant.....	85
Article 3.1.4 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	86
Article 3.1.5 Construction dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique	87
Article 3.1.6 Dispositions applicables à l'architecture et à la hauteur des bâtiments accessoires ...	87
Article 3.1.7 Dispositions applicables à la marge des bâtiments accessoires	87
Article 3.1.8 Dispositions applicables à la superficie maximale totale des bâtiments accessoires..	87
Article 3.1.9 Dispositions applicables aux bâtiments temporaires	87
Article 3.1.10 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et abris piétonniers.....	88
Article 3.1.11 Dispositions applicables aux piscines.....	89
Article 3.1.12 Dispositions applicables aux pompes à chaleur ou thermopompes	89
Article 3.1.13 Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols.....	90

Article 3.1.14	Dispositions applicables aux logements intergénérationnels.....	90
Article 3.1.15	Dispositions applicables aux revêtements extérieurs	91
Article 3.1.16	Dispositions applicables aux revêtements de toiture	92
Article 3.1.17	Dispositions applicables à la façade du bâtiment	92
Article 3.1.18	Dispositions applicables aux logements dans les bâtiments commerciaux.....	92
Article 3.1.19	Dispositions applicables au bâtiment principal	92
Article 3.1.20	Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaires	93
Article 3.1.21	Dispositions applicables à la permanence des marges	93
Article 3.1.22	Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques	93
Article 3.1.23	Dispositions applicables aux panneaux solaires	93
Article 3.1.24	Dispositions applicables à l'égouttement des toitures	93
Article 3.1.25	Dispositions applicables aux constructions et architectures défendues	94
Article 3.1.26	Dispositions applicables aux constructions abandonnées et dangereuses	94
Article 3.1.27	Dispositions applicables aux puits et points de captages d'eau souterraine	94
Article 3.1.28	Dispositions applicables aux étangs aérés et au système d'épuration des eaux	94
Chapitre 4	Dispositions applicables à certains usages et à certaines zones	96
Section 4.1	Dispositions applicables au groupe d'habitation.....	96
Article 4.1.1	Dispositions applicables à l'usage unité d'habitation accessoire (UHA).....	96
Article 4.1.2	Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires attachées (UHAA).....	96
Article 4.1.3	Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires détachées (UHAD).....	97
Article 4.1.4	La location de logement à court terme	97
Article 4.1.5	Dispositions applicables aux poulaillers domestiques	97
Article 4.1.6	Dispositions applicables aux potagers en cours avant	98
Article 4.1.7	Usage domestique – périmètre urbain.....	99
Section 4.2	Dispositions pour les projets intégrés du groupe résidentiel	99
Article 4.2.1	Dispositions générales	99
Article 4.2.2	Règles particulières applicables aux projets intégrés	99
Article 4.2.3	Usages autorisés.....	100
Article 4.2.4	Normes d'implantation.....	100
Article 4.2.5	Sentiers piétonniers et pistes cyclables.....	100
Article 4.2.6	Aire d'agrément requise	100
Article 4.2.7	Stationnement	101
Article 4.2.8	Aménagement de terrain	101
Article 4.2.9	Architecture	102
Article 4.2.10	Bâtiments accessoires.....	102
Article 4.2.11	Enclos pour conteneurs à déchets	102
Article 4.2.12	Piscines	103
Article 4.2.13	Génératrices	103
Article 4.2.14	Réservoirs et bonbonnes.....	103
Article 4.2.15	Distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution.....	103
Section 4.3	Dispositions pour les projets intégrés du groupe commercial et industriel	103
Article 4.3.1	Généralités	103
Article 4.3.2	Zones d'application.....	103
Article 4.3.3	Notion de marges et cours	103
Article 4.3.4	Normes d'implantation.....	104
Article 4.3.5	Aménagement du terrain	104
Article 4.3.6	Stationnement	104
Section 4.4	Dispositions applicables aux zones agricoles	104

Article 4.4.1	Usage domestique autorisé en zone agricole.....	104
Article 4.4.2	Dispositions applicables aux logements ouvriers en zone agricole.....	106
Article 4.4.3	Dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles.....	106
Section 4.5	Distance séparatrice.....	106
Article 4.5.1	Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices.....	106
Article 4.5.2	Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage.....	107
Article 4.5.3	Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation.....	120
Article 4.5.4	Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole.....	120
Article 4.5.5	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest.....	120
Article 4.5.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	120
Article 4.5.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	121
Article 4.5.8	Principe de réciprocité.....	121
Article 4.5.9	Dispositions relatives aux droits acquis.....	121
Section 4.6	Dispositions particulières applicables à certaines zones exposées à des contraintes sonores.....	122
Article 4.6.1	Distances séparatrices avec les routes 125, 158 et l'autoroute 25.....	122
Section 4.7	Dispositions applicables aux zones industrielles.....	123
Article 4.7.1	Obligation de clôturer.....	123
Article 4.7.2	Entreposage en vrac ou extérieur.....	123
Article 4.7.3	Aménagement de la marge avant.....	123
Article 4.7.4	Zone tampon entre l'activité industrielle et toute autre activité.....	123
Article 4.7.5	Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services de première nécessité.....	124
Section 4.8	Dispositions applicables aux abris forestiers.....	124
Article 4.8.1	Dispositions relatives à la construction d'abri forestier.....	124
Section 4.9	Dispositions applicables à certains usages publics.....	125
Article 4.9.1	Usage public spécifiquement autorisé sur l'ensemble du territoire.....	125
Chapitre 5	Dispositions relatives à l'élevage d'animaux non relié à une exploitation agricole.....	126
Article 5.1.1	Dispositions applicables aux chenils.....	126
Article 5.1.2	Dispositions applicables à l'élevage d'animaux de ferme complémentaire à l'habitation (fermette).....	126
Article 5.1.3	Garderies pour animaux domestiques.....	129
Chapitre 6	Dispositions relatives à certains types d'usages.....	131
Article 6.1.1	Usages spécifiquement interdits.....	131
Article 6.1.2	Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone I-17.....	131
Article 6.1.3	Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone A-2.....	131
Article 6.1.4	Dispositions applicables aux Marchés aux puces intérieurs.....	131
Article 6.1.5	Dispositions applicables aux stations-service, postes d'essence et lave-autos.....	132
Article 6.1.6	Distance entre une nouvelle résidence et une carrière, une mine ou une sablière.....	133
Article 6.1.7	Dispositions spécifiques applicables à l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière ou une sablière.....	133

Article 6.1.8	Dispositions spécifiques applicables aux commerces, services et équipements régionaux	134
Article 6.1.9	Dispositions applicables à la culture de cannabis	134
Article 6.1.10	Dispositions applicables à une cabane à sucre commerciale.....	135
Chapitre 7	Dispositions applicables à l'aménagement des terrains	136
Article 7.1.1	Dispositions applicables aux changements du niveau du terrain naturel	136
Article 7.1.2	Dispositions applicables à la propreté et sécurité.....	136
Article 7.1.3	Dispositions applicables à l'entretien des espaces libres	136
Article 7.1.4	Implantation des arbres	136
Article 7.1.5	Plantation d'arbres.....	136
Article 7.1.6	Remplacement d'arbre mort.....	137
Article 7.1.7	Abattage d'arbres	137
Article 7.1.8	Dispositions applicables aux espèces d'arbres prohibées.....	137
Article 7.1.9	Dispositions applicables aux espaces tampons	138
Article 7.1.10	Dispositions applicables à l'aménagement des espaces libres	138
Article 7.1.11	Dispositions applicables à l'aménagement de superficie perméable minimale	139
Article 7.1.12	Dispositions applicables au triangle de visibilité	139
Chapitre 8	Dispositions applicables à certains ouvrages, constructions et aménagements	140
Section 8.1	Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets	140
Article 8.1.1	Disposition générale	140
Article 8.1.2	Dispositions applicables à la hauteur	140
Article 8.1.3	Dispositions applicables à l'entretien.....	140
Article 8.1.4	Matériaux prohibés	140
Section 8.2	Dispositions applicables aux stationnements hors-rue.....	141
Article 8.2.1	Obligation de prévoir du stationnement hors rue	141
Article 8.2.2	Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement.....	141
Article 8.2.3	Dispositions applicables à la localisation des aires de stationnement.....	141
Article 8.2.4	Dispositions applicables à l'implantation de l'aire de stationnement	142
Article 8.2.5	Dispositions applicables à la dimension des cases de stationnement.....	142
Article 8.2.6	Dispositions applicables à la dimension des allées de circulation	142
Article 8.2.7	Dimension des allées d'accès et des entrées charretières.....	143
Article 8.2.8	Nombre de cases de stationnement pour les personnes handicapées	144
Article 8.2.9	Emplacement des cases de stationnement pour les personnes handicapées	144
Article 8.2.10	Dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées	144
Article 8.2.11	Identification des cases de stationnement pour les personnes handicapées	145
Article 8.2.12	Dispositions applicables au nombre de cases requises	146
Article 8.2.13	Stationnement pour véhicule électrique.....	147
Article 8.2.14	Îlot de verdure des aires de stationnement de 20 cases et plus.....	147
Article 8.2.15	Îlot de verdure des aires de stationnement de 40 cases et plus.....	148
Article 8.2.16	Nombre minimal d'unités pour stationnement pour vélo.....	148
Article 8.2.17	Aménagement d'un stationnement pour vélo	148
Article 8.2.18	Dispositions applicables aux stationnements et allées d'accès en commun	149
Section 8.3	Dispositions applicables aux espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	149
Article 8.3.1	Dispositions applicables à l'aménagement des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	149
Article 8.3.2	Obligation de prévoir des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	149
Article 8.3.3	Dispositions applicables aux zones de manœuvre.....	150

Article 8.3.4	Dispositions applicables à la localisation des aires de chargement et de déchargement des véhicules	150
Section 8.4	Entreposage extérieur	150
Article 8.4.1	Disposition générale	150
Article 8.4.2	Entreposage de bois de chauffage	150
Chapitre 9	Dispositions applicables à l'affichage	152
Article 9.1.1	Dispositions générales	152
Article 9.1.2	Dispositions applicables au nombre d'enseignes	152
Article 9.1.3	Dispositions applicables à la voie publique	152
Article 9.1.4	Dispositions applicables aux endroits interdits d'affichage	152
Article 9.1.5	Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure	152
Article 9.1.6	Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment	153
Article 9.1.7	Dispositions applicables aux enseignes portatives.....	153
Article 9.1.8	Dispositions applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.....	153
Article 9.1.9	Dispositions particulières aux stations-service	154
Article 9.1.10	Dispositions applicables aux enseignes collectives.....	155
Article 9.1.11	Dispositions applicables aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation ..	155
Article 9.1.12	Dispositions applicables à la construction des enseignes	156
Article 9.1.13	Éclairage des enseignes	156
Article 9.1.14	Entretien et enlèvement.....	157
Chapitre 10	Dispositions légales et interprétatives	158
Section 10.1	Droits acquis.....	158
Article 10.1.1	Protection d'un usage dérogatoire.....	158
Article 10.1.2	Dispositions applicables à l'entretien d'un terrain ou d'une construction dérogatoire.....	158
Article 10.1.3	Dispositions applicables à l'amélioration ou modification d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire ..	158
Article 10.1.4	Dispositions applicables à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire ..	158
Article 10.1.5	Dispositions applicables à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire	159
Article 10.1.6	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	160
Article 10.1.7	Remplacement d'un usage dérogatoire dans une aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle	160
Article 10.1.8	Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis en zone agricole	160
Article 10.1.9	Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis en zone agricole	161
Article 10.1.10	Dispositions applicables aux droits acquis des enseignes dérogatoires	161
Article 10.1.11	Dispositions applicables aux droits acquis des clôtures dérogatoires	161
Article 10.1.12	Dispositions applicables aux constructions sur un terrain dérogatoire	161
Article 10.1.13	Dispositions applicables aux droits acquis des constructions dérogatoires.....	162
Article 10.1.14	Dispositions applicables au déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire ..	162
Article 10.1.15	Fin de l'usage dérogatoire	162
Chapitre 11	Dispositions applicables à la protection de l'environnement.....	163
Section 11.1	Dispositions applicables aux travaux liés à une prescription sylvicole	163
Article 11.1.1	Production d'un rapport d'exécution	163
Article 11.1.2	Bande de protection visuelle	163
Article 11.1.3	Bande de protection riveraine.....	163
Article 11.1.4	Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier	164
Article 11.1.5	Aire d'empilement et d'ébranchage	164

Section 11.2	Dispositions applicables à la protection du milieu naturel formant le réseau de connectivité écologique	164
Article 11.2.1	Interdiction d'activités	164
Article 11.2.2	Exceptions générales	165
Article 11.2.3	Exceptions supplémentaires spécifiques aux coupes d'arbres.....	165
Section 11.3	Dispositions applicables aux milieux humides.....	166
Article 11.3.1	Ouvrage, construction ou travaux dans les milieux humides.....	166
Section 11.4	Dispositions applicables en bordure des cours d'eau	166
Article 11.4.1	Autorisations préalables	166
Article 11.4.2	Mesures relatives aux rives	167
Article 11.4.3	Mesures relatives au littoral.....	169
Section 11.5	Dispositions applicables à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	170
Article 11.5.1	Dispositions applicables aux constructions et ouvrages à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.....	170
Section 11.6	Dispositions applicables à l'intérieur des zones inondables	181
Article 11.6.1	Généralité.....	181
Article 11.6.2	Autorisations préalables	181
Article 11.6.3	Détermination du caractère inondable d'un terrain.....	181
Article 11.6.4	Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant.....	182
Article 11.6.5	Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant	183
Article 11.6.6	Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant.....	184
Article 11.6.7	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable.....	184
Section 11.7	Paysages d'intérêt.....	184
Article 11.7.1	Préservation des paysages d'intérêt.....	185
Chapitre 12	Contraventions, sanctions, procédures et recours	186
Article 12.1.1	Contraventions et pénalités	186
Article 12.1.2	Ordonnance émise par le tribunal.....	186
Chapitre 13	Dispositions finales.....	187
Article 13.1.1	Entrée en vigueur	187

Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage 738-2025 ».

Article 1.1.2 But du règlement

Le but du règlement est de régir les usages et implantations des constructions par zone, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c., A-19.1).

Article 1.1.3 Abrogation

Tous les règlements ou toutes les parties d'un règlement régissant le zonage sont remplacés par le présent règlement : sont plus particulièrement remplacés par le présent, le règlement # 364 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Article 1.1.5 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Esprit. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 1.1.6 Plan de zonage

Le plan de zonage, lequel est joint au présent règlement comme annexe A, constitue le plan de zonage de la municipalité et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins de droit.

Article 1.1.7 Annexes

Font parties intégrantes du présent règlement :

- 1° Annexe A : Plan de zonage;

- 2° Annexe B : Plan des contraintes;
- 3° Annexe C : Grilles des usages et normes.

Article 1.1.8 **Droit civil de la Municipalité**

Rien dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la municipalité seront liés en raison de l'érection ou de l'utilisation de tout bâtiment quel qu'il soit pour lequel un permis quelconque aura été émis par l'inspecteur municipal, ses adjoints, ou toute personne relevant de son autorité.

Section 1.2 **Dispositions administratives**

Article 1.2.1 **Administration et application du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

Les responsabilités et les pouvoirs de l'inspecteur municipal et du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont définis à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats # 742-2025 de la municipalité de Saint-Esprit.

Article 1.2.2 **Contraventions, pénalités et recours**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Esprit.

Section 1.3 **Dispositions interprétatives**

Article 1.3.1 **Municipalité**

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Esprit.

Article 1.3.2 **Division du texte**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article #

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

- Tiret

Article 1.3.3 **Interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 5° Le mot « propriétaire » signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;
- 6° L'expression « inspecteur municipal » signifie le fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal comme responsable de l'application du présent règlement et toute personne relevant de son autorité;
- 7° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 8° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 9° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

Article 1.3.4 **Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

Article 1.3.5 **Interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, le texte des articles et la grille des usages et normes doivent être interprétés de manière à se compléter mutuellement et à assurer une cohérence d'ensemble. Si une contradiction persiste et ne peut être résolue, la disposition la plus restrictive s'applique.
- 5° En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 1.3.6 Interprétation des documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 1.3.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement.

Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue dans *le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

Article 1.3.8 Interprétation de la réglementation

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone ou des usages qui y sont spécifiquement énumérés;
- 2° Un usage spécifiquement énuméré dans une des zones est prohibé dans toutes les autres zones à l'exception des usages commerciaux et résidentiels complémentaires à un usage principal, à la condition que ces usages ne changent pas la vocation première de l'activité principale. De plus, l'accès aux usages complémentaires doit s'effectuer par le biais de l'usage principal;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- 4° Les usages non mentionnés seront sanctionnés par règlement selon chaque cas d'espèce;
- 5° L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le lot où est localisé le bâtiment principal, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurrentement l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis;
- 6° Un usage complémentaire ne peut cependant pas faire l'objet d'un permis à moins qu'il n'y ait un usage principal existant déjà sur le lot où il est projeté.

Article 1.3.9 Interprétation des grilles des usages et normes

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'annexe C (grilles des usages et normes).

- 1° Dans la rangée « Groupes et classes d'usages permis », lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante;
La grille prévoit une ligne précisant les usages spécifiquement exclus ou permis;
- 2° Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item;
- 3° La section « Normes prescrites » indique les normes d'implantation du bâtiment principal et les normes d'occupations du terrain :
 - a) La sous-section « Mode d'implantation », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangé » indique, lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante, le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;
 - b) La sous-section « Marge » spécifie les notions suivantes :
 - La « Avant(m) », en mètres; minimal applicable;
 - La « Latérale (m) », en mètres, des bâtiments isolés. La marge latérale ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu. Ce mur doit être implanté sur la ligne mitoyenne des deux lots;
 - La « Latérales totales (m) », en mètres, des bâtiments isolés indiquant la somme minimale de toutes les marges latérales sur le terrain. Dans le cas de bâtiments contigus, la marge latérale totale requise est seulement applicable sur les bâtiments situés aux extrémités de l'ensemble;
 - La « Arrière (m) », en mètres;
 - c) La sous-section « Densité » spécifie les notions suivantes :
 - Le « Logement/bâtiment » spécifie le nombre minimal et maximal de logements autorisé par bâtiment;
 - L'« Espace bâti/terrain C.E.S. » présente le rapport maximal autorisé entre la superficie occupée par le bâtiment principal (ou les bâtiments principaux) et la superficie totale du terrain;
 - La « Plancher/terrain C.O.S. » présente le rapport maximal autorisé entre tous les planchers d'un bâtiment principal (ou des bâtiments principaux) et la superficie totale du terrain;
 - d) La sous-section « Bâtiment » spécifie les notions suivantes :
 - La « Largeur (m) » maximale du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Profondeur (m) » minimale du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Superficie d'implantation (m²) » minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
 - La « Hauteur (en mètres) » maximale du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Hauteur (en étages) » maximale du bâtiment principal, en étage;

- 4° La section « Dispositions particulières » spécifie les dispositions spécifiques applicables et usages complémentaires autorisés lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante :
- Le « Logement en sous-sol » autorise l'ajout d'un logement en sous-sol (par immeuble);
 - « Usages domestiques » indique si la zone permet un usage domestique pour les immeubles à usages résidentiels conformément aux dispositions du règlement de zonage;
 - « Unité d'habitation accessoire » (UHA) indique si la zone permet l'usage d'unité d'habitation accessoire;
 - « Bâtiment accessoire » indique si la zone permet l'usage de bâtiment accessoire;
 - « Usage mixte » indique si la zone permet un usage mixte résidentiel et commercial (autre qu'un usage domestique) dans un même bâtiment;
 - Le « Projet intégré » indique si la zone permet un projet intégré sur l'immeuble conformément aux dispositions du règlement de zonage;
 - « Dispositions spécifiques » indique les dispositions spécifiques applicables à cette zone;
- 5° La section « Informations supplémentaires à la zone » spécifie les autres règlements applicables pour la zone et l'usage identifié dans la colonne. Dans le cas du projet intégré, cela spécifie que ce type de projet est autorisé dans la zone. En zone agricole, le règlement sur les PIIA ne peut avoir pour effet de prohiber un usage agricole ou de contrôler le développement des entreprises agricoles.;
- 6° La section « Notes » spécifie des normes applicables aux chiffres entre parenthèses indiqués dans la grille;
- 7° La section « Amendements » et les sous-sections « No. Règl. » et « Date » indiquent les modifications apportées à la grille, et ce, à l'aide du numéro de règlement applicable et la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 1.3.10 Règles d'interprétation du plan de zonage

1° LES ZONES

Au plan de zonage joint en annexe A du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une ou de deux lettres et de plusieurs chiffres.

Ce code se divise en deux séries. La première est composée d'une ou de deux lettres indiquant la vocation principale de la zone. La deuxième série est composée de chiffres servant à la numérisation de la zone.

Les lettres identifiant la vocation des zones et les usages dominants correspondants sont les suivants :

H: Habitation	I: Industrie
CH: Commerce et habitation	P: Public
C: Commerce	A: Agricole
ID : Îlot déstructuré	

2° DÉLIMITATION DES SECTEURS ET DES ZONES

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte des limites, celles-ci doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- L'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- L'axe des emprises des voies principales des chemins de fer;
- L'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- L'axe de sentiers piéton et cyclable ou leur prolongement;
- L'axe des cours d'eau;
- Les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- Les limites de la municipalité;
- Les lignes de propriété ou leur prolongement;

Si un lot se trouve dans deux zones, les dispositions des grilles des usages et normes respectives s'appliquent pour chaque partie de lot.

3° IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone constitue un secteur de votation au sens de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 1.3.11 Mesures

Les mesures apparaissant dans le texte, les tableaux, les graphiques et les grilles des usages et normes sont en système métrique.

Chapitre 2 TERMINOLOGIE

Section 2.1 Terminologie

Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Article 2.1.1 Terminologie débutant par « A »

Abri d'autos

Une annexe, reliée ou non à un bâtiment principal, mais érigée sur le même terrain, et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 50 % du périmètre de ses côtés, dont la façade, et destinée à abriter, au plus, deux automobiles.

Abri d'autos temporaire

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures et est formée de matériaux extérieurs translucides. La structure soutenant le recouvrement extérieur peut être faite de métal.

Abri forestier

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés, dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

Activité agricole au sens de la LPTAA

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

- Bâtiments de ferme
- Agriculture
- Activité reliée à l'agriculture
- Élevage de poissons

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Activité agrotouristique

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

Activité artisanale

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

Activité d'entreposage

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.

Activité d'entreposage à risques élevés

Activité principale qui consiste à entreposer à l'intérieur ou à l'extérieur tout déchet, déchet dangereux, résidus et toute matière dangereuse.

Activité industrielle à risques élevés

Activité industrielle produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

Activité récréative extensive

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

Activité récréative intensive

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agriculture bio intensive

L'agriculture bio intensive est un système de culture du sol et des végétaux durables visant à produire une alimentation sur de petites parcelles tout en augmentant simultanément la biodiversité et en soutenant la fertilité du sol.

Agro-alimentaire

Activité commerciale et/ou industrielle à caractère agricole s'apparentant aux produits alimentaires.

Aire bâtissable

Portion de la surface totale d'un lot, une fois soustrait, les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

Aire d'agrément

Aire servant à des fins de délasserment et notamment peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer commun et une piscine, à l'exclusion des aires de stationnement et de leurs allées d'accès.

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de bâtiment

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de trente (30) mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

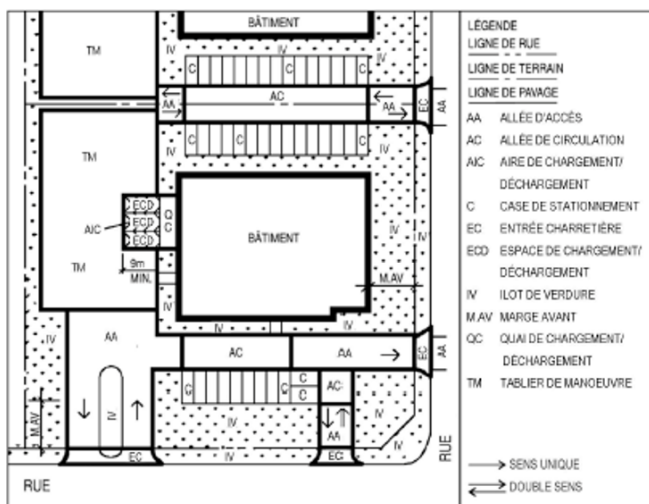
Aire de plancher

Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Aire de stationnement

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non (voir figure 1).

Figure 1. Schéma relatif à l'aménagement des aires de stationnement et des tabliers de manœuvre



Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par une construction.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Passage carrossable reliant une entrée charretière à une allée d'accès ou à un tablier de manœuvre (voir figure 1 à la définition « Aire de stationnement »).

Pour un projet intégré, une allée d'accès est une allée de circulation privée desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la voie publique et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes du projet intégré.

Allée de circulation

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement et d'accéder aux cases de stationnement (voir figure 1 à la définition « Aire de stationnement »).

Amas de fumier

Tout amas de fumier solide ou liquide produit par un établissement d'élevage.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel.

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

Antenne parabolique

Appareil de forme parabolique servant à capter et/ou émettre les ondes électromagnétiques via satellite de télécommunication.

Antenne radio-amateur

Équipement nécessaire pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques servant uniquement à des fins amateurs et de sécurité civile. L'antenne doit être une structure indépendante liée à une résidence.

Appartement

Voir la définition de « Logement ».

Arbre

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètres à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse huit (8) mètres de haut.

Arcade

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéopoker, machine à boules et/ou tout autre jeux, appareils ou dispositifs similaires mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

Atelier

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

Auvent

Abri mobile ou fixe en saillie sur un bâtiment installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir d'enseigne sur un bâtiment commercial.

Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Axe central

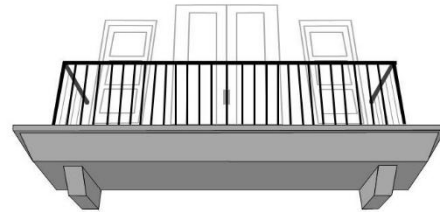
Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

Article 2.1.2

Terminologie débutant par « B »

Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.



Bande riveraine

Voir la définition de « Rive ».

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Malgré ce qui précède, les abris d'autos permanents attenants au bâtiment principal sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal pour les fins du présent règlement, et ce, en tout temps.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Boues

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Article 2.1.3

Terminologie débutant par « C »

Cabane à sucre commerciale

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable et pouvant inclure des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles ou artisanales.

Cabane à sucre privée

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable provenant exclusivement de la récolte effectuée sur le site de l'implantation.

Cabanon

Voir la définition de « Remise ».

Cabaret

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Cadastre

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierres à chaux, marbre, calcaire, etc.).

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave

Voir la définition de « Sous-sol ».

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun. Il comprend un minimum de cinq locaux.

Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

Centre d'accueil

Bâtiment tel que défini par la Loi sur la santé et les services sociaux, en vigueur le 1^{er} juillet 1987 (L.R.Q., 1977, chap. S-5).

Centre de transfert

Endroit exploité par une entreprise, une personne ou un organisme, et qui ne sert qu'à entreposer des déchets dangereux qui sont produits sur ou hors de ce lieu, en attente d'un traitement.

Centre médical

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes incluant la vente de lunettes, prothèses dentaires et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

Certificat de localisation

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot, les zones de contraintes affectant le terrain et les dérogations aux lois et règlements.

Chalet (résidence secondaire)

Bâtiment unifamilial occupé périodiquement.

Chenil

Espace bâti ou ouvert où l'on fait l'élevage de plus de trois chiens adultes, à des fins de revente ou de donation.

Chemin forestier

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chicot

Arbre mort debout.

Cimetière

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

Cimetière d'automobiles et/ou entreprise de récupération et démontage d'automobiles et/ou entreprise de récupération de ferrailles et métaux

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destiné ou non à être démolé, démonté, trié ou vendu en pièces détachées ou en entier.

Cloison

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la maison.

Cloison portante

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

Coefficient d'occupation au sol (COS)

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves, sous-sols et greniers, et la superficie totale du terrain.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Commerce

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

Commerce de détail

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

Complexe industriel

Bâtiment de grande surface abritant des locaux industriels et commerciaux.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Esprit.

Constructeur ou entrepreneur

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

Construction hors-toit

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

Construction temporaire

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Construire

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme une action de construire.

Corde de bois

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

Corridor riverain

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle

est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 km² et les lacs dont la superficie est moins de 1 km², le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de bois

Abattage d'arbres effectué par toute personne ou propriétaire dans le but d'en faire la vente, à savoir :

Coupes intermédiaires

Abattage d'arbres dont l'objectif est le développement optimal des jeunes peuplements. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- Le nettoyage et le dégagement : il consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable;
- L'éclaircie : il s'agit d'une coupe effectuée dans un jeune peuplement dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles.

Coupes finales ou de régénération

Abattage d'arbres dont l'objectif est de permettre la récolte des produits ligneux tout en assurant la régénération. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- La coupe à blanc : méthode par laquelle tous les arbres sont abattus en une seule opération. Celle-ci peut être uniforme (couvre la totalité d'une espace donnée), par bandes (formée de lisières de coupe totale à côté de lisières laissées intactes) et par trouées (formée de plusieurs ouvertures de dimensions restreintes dispersées dans le peuplement);
- La coupe progressive ou « sélective » : méthode qui consiste en une série de coupes partielles qui ouvrent peu à peu le peuplement en vue de favoriser l'établissement de la régénération naturelle. Elles peuvent être uniformes, par bandes ou par trouées.

Coupes de nettoyage et de dégagement

Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Coupes de jardinage

L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre.

Coupes à diamètre limité

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 centimètres et plus mesuré à 30 centimètres du niveau le plus élevé du sol.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - I. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - II. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - III. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

Cours d'eau intermittent

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

Cours d'eau permanent

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et l'élévation arrière d'un bâtiment principal incluant son prolongement. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

Cour avant

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et l'élévation avant d'un bâtiment principal incluant son prolongement. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot d'angle, se trouve une cour avant et une cour avant secondaire.

Cour avant secondaire

Cour avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin, laquelle est comprise entre la rue et l'élévation secondaire du bâtiment donnant face à la rue.

Cour latérale

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et l'élévation latérale d'un bâtiment principal. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière.

Couvert forestier

C'est l'espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

Couvre-sol

Plantation recouvrant le sol afin de le protéger des intempéries (lessivage, ruissellement, érosion, etc.) servant d'aménagement des espaces libres autour des constructions.

Cul-de-sac

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

Article 2.1.4 Terminologie débutant par « D »

Danger particulier

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Déchets dangereux

Tous déchets dont la description correspond à la définition de l'expression « déchets dangereux » comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r., 32).

Déboisement

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Demi-étage

Une partie d'un étage représentant entre 40 % et maximum 75 % de la superficie de l'étage inférieur. Un étage est considéré comme complet lorsqu'il représente plus de 75 %.

Densité brute

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celle des espaces publics.

Le calcul de la densité brute est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Nombre de logements/superficie du site} = \text{Densité résidentielle}$$

Dépendance

Bâtiment accessoire.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement.

D.H.P

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

Drainage

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

Document de renvoi

Un document de renvoi est un document technique préparé pour des fins de références.

Article 2.1.5

Terminologie débutant par « E »

Eaux ménagères

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Écosystème

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement.

Écurie privée

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

Édifice public

Tous les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. 5-3).

Élément épurateur

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

Emprise

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

Engrais de ferme

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

Enseignes

Le mot « enseigne » désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a. Est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c. Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne collective

Enseigne destinée à identifier plusieurs places d'affaire implantées sur un même terrain constituant un même ensemble.

Enseigne commerciale ou publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification ou personnelle

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion, à savoir :

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne mobile

Une enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne portative

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tel que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé

par le présent règlement. Tout véhicule immobilisé depuis 72 heures sur un terrain est également considéré entreposé par le présent règlement.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiments ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Épandage

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par broyage avec les couches superficielles du sol.

Escalier

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

Escalier sauvetage

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

Espace de stationnement

L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à ces dernières.

Espace tampon ou bande tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

Établissement de production animale

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, cervidés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage.

Étang

Étendu d'eau stagnante, naturelle ou artificielle, peu profonde, de surface généralement réduite, résultant de l'imperméabilité du sol et sans aucune circulation d'eau ou sans aucune addition de produits chimiques.

Article 2.1.6 Terminologie débutant par « F »

Façade d'un bâtiment

Mur du bâtiment principal faisant face à la rue possédant une entrée principale où un numéro civique a été légalement obtenu et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur, etc.) permettant de considérer ce mur comme la façade.

Famille ou ménage

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

Fédération québécoise des clubs quads

La Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

Fermette

Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

Fin agricole

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

Fumier

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

Article 2.1.7

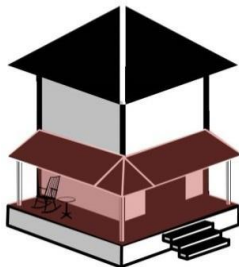
Terminologie débutant par « G »

Gabion

Case métallique faite de métal résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrières ou de champs sont déposées.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert ou non et aménagé à l'extérieur d'un édifice.



Garage privé

Bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

Garage public

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à l'exposition, à la location ou à la vente de véhicules.

Garantie

Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution accepté par le Conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

Garderie

Endroit spécialement aménagé pour prodiguer des soins et garder des bébés et/ou des enfants de plus d'une famille. Lorsqu'on y retrouve plus de six (6) enfants, la garderie est considérée comme garderie commerciale pour les fins du présent règlement.

Gazebo

Bâtiment accessoire isolé dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides.



Gestion liquide des déjections animales

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide des déjections animales

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides, à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gicleur à lance (canon)

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

Grenier

Partie inhabitable du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

Article 2.1.8 Terminologie débutant par « H »

Habitation

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements, à savoir :

HABITATION ACCESSOIRE

Une habitation accessoire est un logement principal supplémentaire construit sur un même lot, à même une habitation unifamiliale ou un bâtiment détaché en marge arrière.

HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE

Une habitation accessoire attachée est un logement principal supplémentaire construit sur un même lot et attaché à une habitation unifamiliale. L'habitation accessoire doit être attachée à l'habitation unifamiliale par le mur latéral ou arrière.

HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

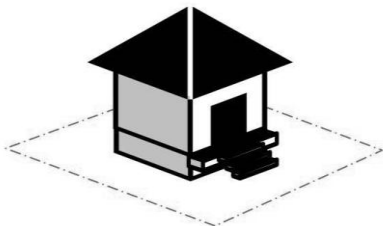
Une habitation accessoire détachée est un logement principal supplémentaire construit sur un même lot et détaché d'une habitation unifamiliale. L'habitation accessoire détachée doit être située dans la marge arrière d'une habitation unifamiliale.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement.

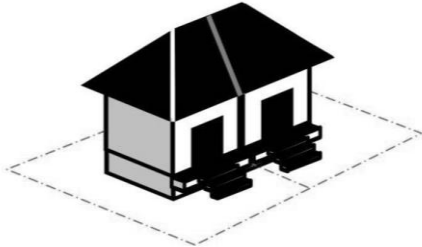
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.



HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

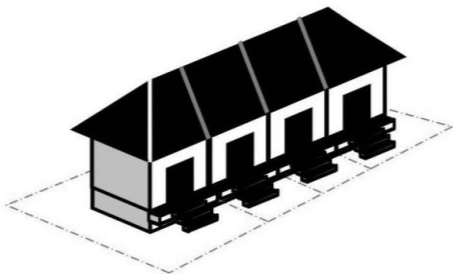


HABITATION UNIFAMILIALE QUADRUPLE

Groupe de deux habitations unifamiliales jumelées, réunies à un autre groupe de deux habitations unifamiliales par des murs arrière mitoyens.

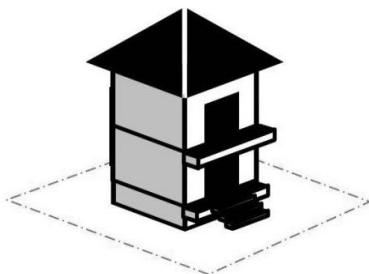
HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois et d'au plus six habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



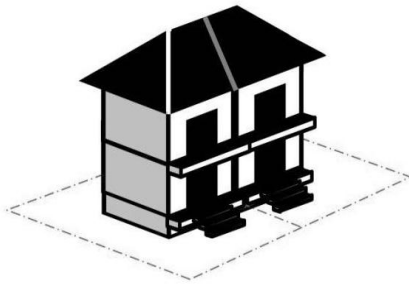
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.



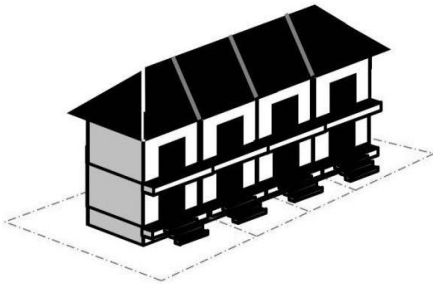
HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux ou trois étages érigés sur un terrain, composé de trois logements dont deux sont superposés et situés sur le terrain de façon que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

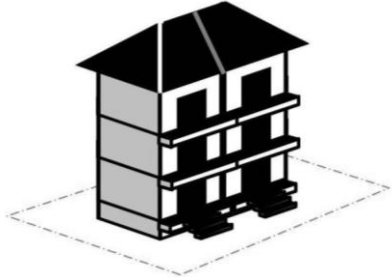
HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

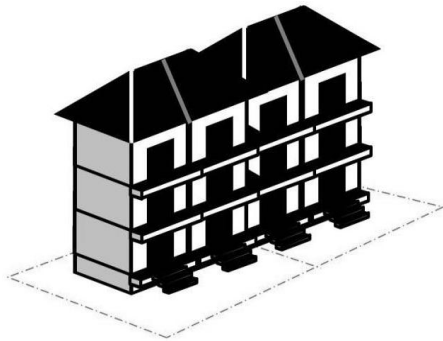
HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment de quatre logements et plus, d'un ou plusieurs étages, dont au moins deux logements sur un même étage avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

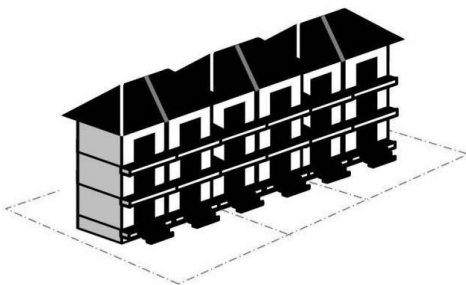


Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



Habitation pour personnes âgées

Habitation de quelque type que ce soit, spécifiquement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

Habitation riveraine

Immeuble dont au moins une ligne de terrain touche un plan d'eau régi par les dispositions du présent règlement.

Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou protéger un espace.

Hauteur du bâtiment en étage

Nombre d'étage compris entre le rez-de-chaussée et le niveau de plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur du bâtiment en mètre

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, silos, ascenseurs, etc.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

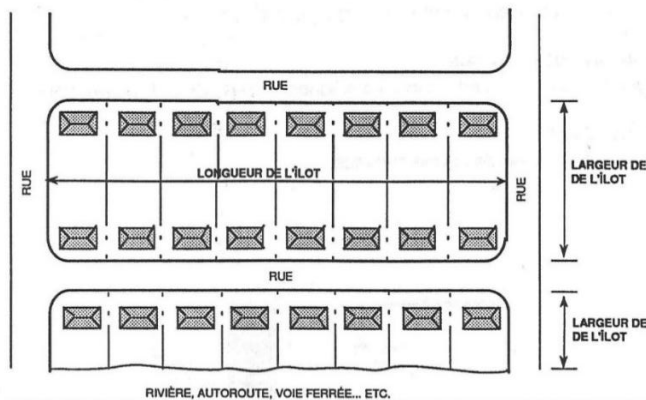
Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Article 2.1.9 Terminologie débutant par « I »

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.



Îlot déstructuré

Un îlot déstructuré de la zone agricole correspond à un espace occupé à une autre fin que l'agriculture et présente une certaine densité et concentration d'occupation. L'occupation peut-être strictement résidentielle ou regrouper dans un périmètre déterminé des usages pouvant être mixtes (résidentiels, commerciaux ou industriels). Les usages relevés ne doivent pas correspondre à une concentration ou un alignement de résidences ou d'usages rattachés à une ou des entreprises agricoles du territoire.

Immeuble

Signifie le terrain et les bâtiments de celui-ci.

Immeuble protégé

Signifie :

- 1° Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- 2° La limite d'un parc municipal;
- 3° La limite de la partie de terrain utilisée comme une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c S-4.2);
- 5° La limite d'un terrain de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Le bâtiment d'un temple religieux;
- 9° Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au Chapitre 11 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Industrie extractive

Inclut les activités économiques reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières.

Ingénieur

L'ingénieur engagé par le Conseil pour s'occuper des affaires concernant le génie municipal.

Ingénieur forestier

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Inspecteur municipal

Officier ou toute personne désignée par le Conseil comme fonctionnaire désigné pour faire observer les règlements d'urbanisme, de zonage, de construction et de lotissement et, de façon générale, les dispositions de tout règlement ayant trait à l'aménagement, à la division, au développement et à la protection du territoire de la Municipalité.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

Article 2.1.10 Terminologie débutant par « L »

Lac

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

Largeur d'une rue

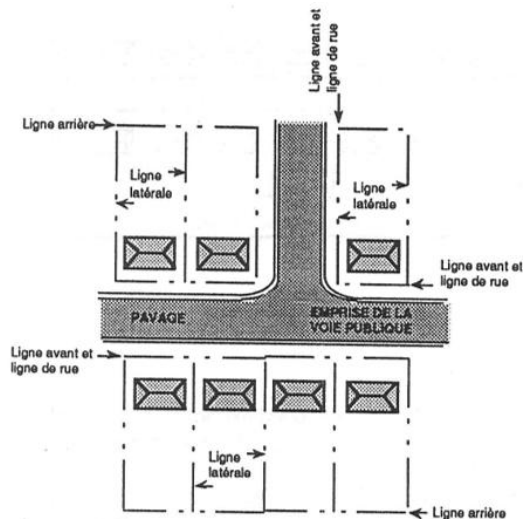
La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriétés de chaque côté d'une rue.

Ligne de terrain

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie de circulation. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale, latérale de rue, arrière ou arrière de rue. Cette ligne peut être brisée en plusieurs segments. Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis de la définition « Marge » du présent chapitre ont préséance.

Ligne de rue

Ligne qui coïncide avec une ligne de rue.



Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

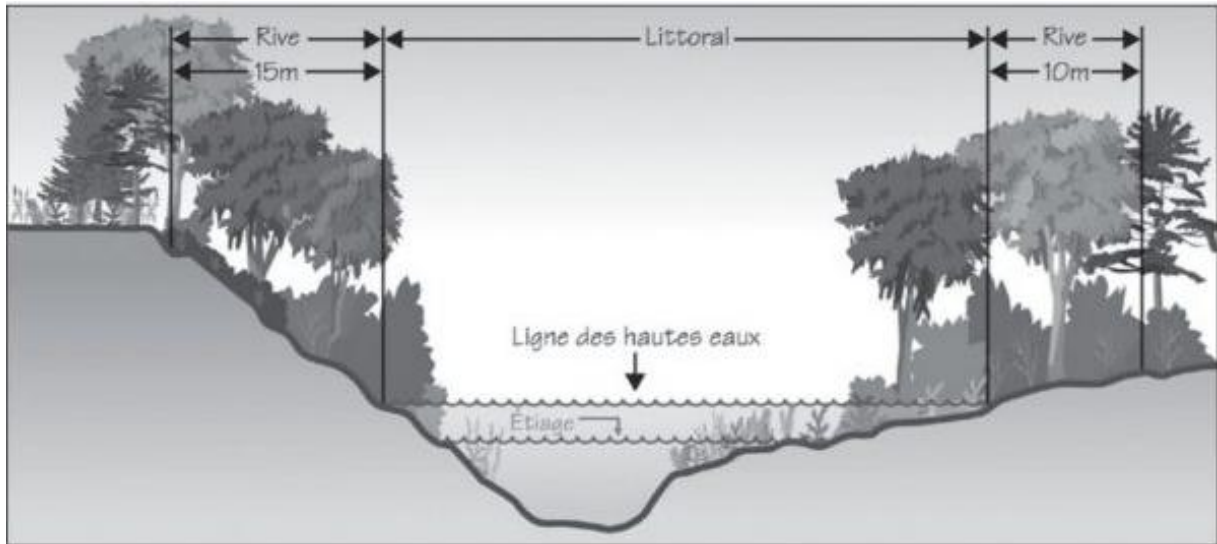
- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Figure 2. Ligne des hautes eaux



Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou suite de pièces construites et destinées à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvues des facilités pour préparer les repas, manger, vivre et dormir.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

LOT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services est en vigueur (Code municipal).

LOT INTRAMUNICIPAL

Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

LOT INTRAMUNICIPAL ÉPARS

Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

LOT NON DESSERVI

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (Code municipal).

LOT PUBLIC INTRAMUNICIPAL

Lot sous juridiction du ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpenté ou cadastré.

Lotissement

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivisions d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

Article 2.1.11 Terminologie débutant par « M »

Magasin, boutique ou commerce

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont offerts directement au public à des fins de vente.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas. Ces chambres ne doivent pas être pourvues d'appareils servant à cuisiner individuellement ou en commun.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis dans les chambres, sont louées à au moins neuf personnes autre que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

MAISON PRÉFABRIQUÉE

Habitation fabriquée à l'usine, conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985 et ses amendements, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

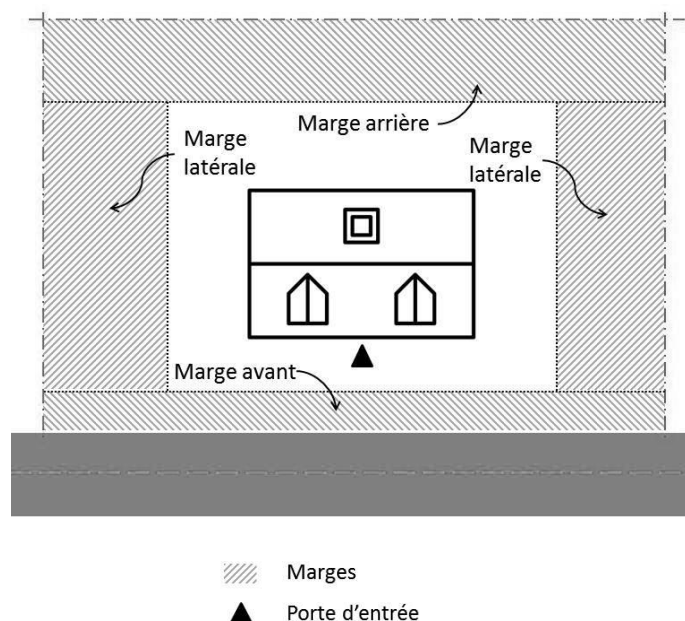
Marché aux puces (ou bazar)

Espace commercial opérant sous une même organisation, rassemblant plus d'un commerçant ou organisme offrant des biens neufs ou usagés.

Marge

Espace compris entre une ligne de propriété et une ligne intérieure parallèle à celle-ci où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal. La distance est calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain. Il peut s'agir d'une marge avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de terrain. Pour un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire minimale est établie en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille des usages et normes, à laquelle peut s'appliquer une réduction jusqu'à 6 mètres. Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis suivants ont préséance :

Figure 3. Marges



Marge d'isolement

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction dont la localisation et les dimensions précisées à l'intérieur du présent règlement varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides ou non, fixé au bâtiment principal et qui s'avance au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une voie de circulation afin d'abriter les personnes; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Matière ligneuse

Bois.

Milieux humides

Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

Modification

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

Morcellement

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Saint-Esprit.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur avant d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur coupe-feu

Mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments pour s'opposer à la propagation du feu.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la Loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est considérée comme un ou des lots distincts.

Article 2.1.12 Terminologie débutant par « N »

Niveau de terrassement

Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

Niveau des eaux souterraines

Distance entre la nappe d'eau à l'équilibre et le sol naturel.

Nouvelle construction

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés.

Article 2.1.13 Terminologie débutant par « O »

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivisions, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

DIVISION

La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre.

SUBDIVISION

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

ANNULATION

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

CORRECTION

La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

AJOUTÉ DE LOT ORIGINNAIRE

L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

1. Suivant les dispositions du Code civil du Québec dans le cas d'omission de lot sur le plan;
2. Suivant les dispositions du Code civil du Québec lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
3. Suivant les dispositions de l'article 7 de la loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
4. Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer.

REPLACEMENT

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

Article 2.1.14 Terminologie débutant par « P »

Panneau-réclame

Voir la définition « Enseigne ».

Panneau solaire

Élément d'une installation solaire destiné à recueillir l'énergie solaire pour le convertir en énergie électrique ou en énergie thermique.

Parc

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade, le repos et/ou les jeux.

Passage pour piéton

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

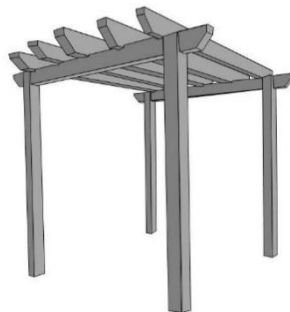
Patrimoine forestier

La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes... Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

Pergola

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. fait de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Illustration d'une pergola :

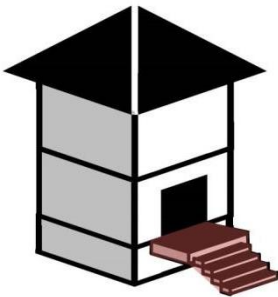


Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre de carrière.

Perron

Ensemble reliant le sol et l'entrée d'un bâtiment composé d'un escalier et d'une plate-forme jointe au bâtiment pouvant être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et par une toiture.



Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Pièce habitable

Espace clos d'une superficie et d'une hauteur suffisante pour qu'un homme s'y déplace normalement et possédant une ouverture vers l'extérieur (fenêtre, puits de lumière).

Piscine creusée

Réservoir artificiel situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, pouvant être rempli d'eau et destiné à servir à la natation ou à la baignade et conçu pour une profondeur de plus de 325 millimètres (13").

Piscine hors-terre

Réservoir artificiel dont le fond atteint moins de 325 millimètres (13") sous le niveau du terrain, pouvant être rempli d'eau destiné à servir à la natation ou à la baignade.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, établies par le gouvernement du Québec;

- Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les 2, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'aménagement d'ensemble

Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la municipalité et respectant les dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Plan d'aménagement forestier (paf)

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

Plan de lotissement

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

Plan de zonage

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe A au présent règlement.

Plan d'urbanisme

Document comprenant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol, les densités d'occupation et autres informations concernant l'aménagement du territoire municipal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Plantation

Opération qui consiste à enterrer des arbres ou arbustes afin d'aménager des espaces libres d'un terrain.

Pontage

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

Programme particulier d'urbanisme

Le programme particulier d'urbanisme (PPU) est une composante du plan d'urbanisme. Ce dernier touche l'ensemble de la planification du territoire, tandis que le PPU permet d'apporter plus de précision concernant l'aménagement et le développement de certains secteurs, comme un centre-ville, par exemple.

Plate-forme d'une maison mobile

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

Porcherie

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité.

Pourcentage d'occupation du terrain

Le rapport entre la proportion totale de superficie pouvant être construite et la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

Prescription sylvicole

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

Professionnel forestier

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'aménagement des aires de stationnement et des allées de circulation est commun à plus d'une habitation;
- 2° L'aménagement des espaces verts est commun à l'ensemble du projet et peut être intégré ou relié aux espaces verts publics;
- 3° L'aménagement du réseau piétonnier privé peut être intégré au réseau public;
- 4° L'implantation des équipements récréatifs est commune et sert à l'ensemble du projet (s'il y a lieu);
- 5° L'aménagement d'aires communes et privatives dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Promoteur/promotrice

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

Article 2.1.15 Terminologie débutant par « Q »

Quantité appréciable

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme danger.

Article 2.1.16 Terminologie débutant par « R »

Rapport d'exécution

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

Rapport plancher-terrain

Voir la définition de « Coefficient d'occupation au sol ».

Remise

Bâtiment accessoire destiné à l'entreposage d'objet et d'équipements, tel que les matériaux et des outils de jardins.

Rénovation

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

Réparation

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

Réseau d'aqueduc

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q- 2) et ses règlements d'application.

Réseau d'égout

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q- 2) et ses règlements d'application.

Réseaux d'utilité publique

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

Résidu

Tout résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif et toxique dont la description correspond aux définitions comprises dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

Ressource forestière

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

Restaurant

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger, moyennant paiement, mais non à loger.

Restauration rapide

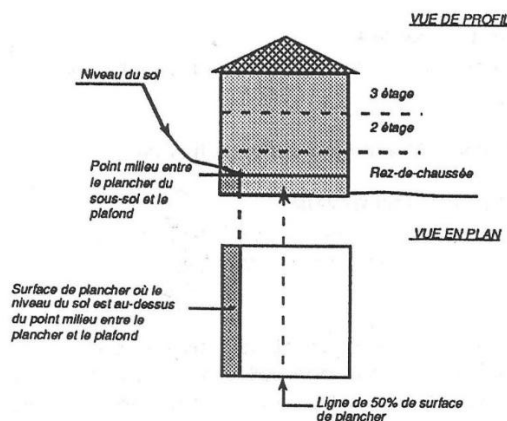
Établissement destiné à la vente et la préparation de nourriture avec service au comptoir seulement, pouvant offrir des tables pour consommation sur place, tels les cafétérias, restaurants franchisés, etc.

Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est située au-dessus du niveau du sol.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage si plus de 50 % de la superficie totale de plancher de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

Figure 4. Rez-de-chaussée



Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 %, et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon tel qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

Rue

Emprise de la voie publique destinée à la circulation approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la Loi.

Rue privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

Rue publique

Désigne toute rue ou route appartenant à la Municipalité ou au gouvernement.

Ruelle

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

Article 2.1.17 Terminologie débutant par « S »

Sablières et gravières

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Salle d'amusement

Local répondant à la définition d'arcade.

Secteur de votation

Subdivision des zones en secteurs identifiés aux fins de votation.

Sédiment

Particules de sol.

Semelle de fondation

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Sentier fédéré

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération Québécoise des Clubs Quads.

Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.

Service d'aqueduc

Voir la définition de « Réseau d'aqueduc ».

Service d'égout

Voir la définition de « Réseau d'égout ».

Silo

Réservoir de grande taille que l'on emplit et qui est destiné à la conservation des produits.

Site archéologique

Lieu où se trouvent des biens archéologiques au sens de la Loi sur les biens culturels.

Site d'enfouissement

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

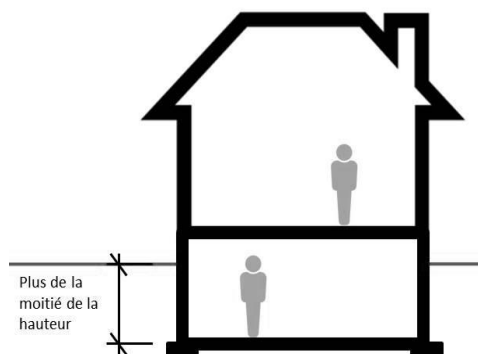
Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau du sol adjacent.



Stationnement

Un stationnement comprend :

STATIONNEMENT HORS RUE : espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PRIVÉ : espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PUBLIC : espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

Structure

L'arrangement d'objets ou de matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

Structure isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

Structure jumelée

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

Structure en rangée

Plus de deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

Superficie d’affichage

Signifie la superficie totale de toutes les superficies des enseignes réglementaires situées sur un immeuble commercial, industriel ou autre.

Superficie d’affichage maximum

Superficie réglementaire permise pour l’affichage ou l’installation d’une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain.

Superficie d’une enseigne

Superficie d’un côté visible de l’enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l’enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d’une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 60 centimètres (23.6”), sa superficie est celle d’un des deux côtés seulement. Si elle a plus de deux côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés.

Si une enseigne est rotative ou mobile, sa superficie correspond à l’aire de l’enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle de la sphère elle-même ou du cylindre moins les bouts.

Superficie de plancher

La superficie totale de tous les planchers d’un bâtiment ou d’une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs, à l’exception de la surface des pièces non habitables et balcons.

Superficie de bâtiment ou superficie d’implantation

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d’un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

Surface terrière

Mesure (en m²/ha) de la surface transversale qu’occupe les troncs des arbres d’un peuplement forestier à hauteur du DHP.

Sylviculture

Activité consistant en l’exploitation des arbres par des coupes d’assainissement, d’éclaircie ou de jardinage.

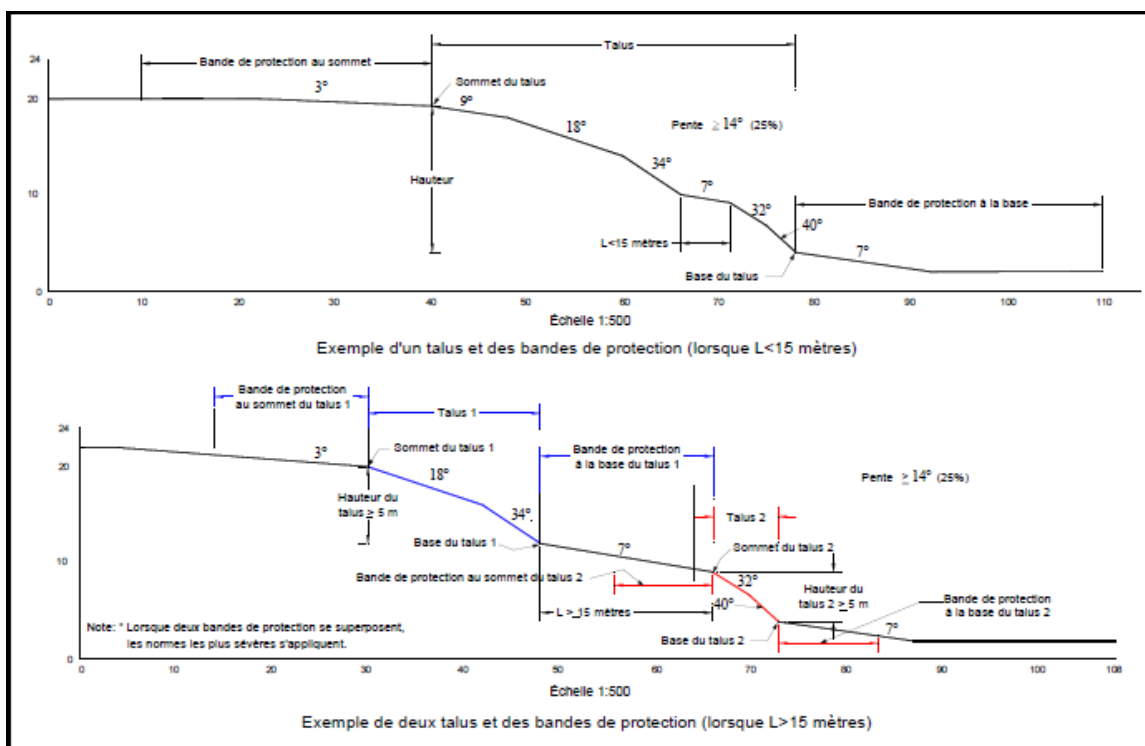
Article 2.1.18 Terminologie débutant par « T »

Talus

Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

Terrain construit

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

Terrain de coin ou d'angle : un terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe.

Terrain de coin ou terrain d'angle transversal : terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.

Terrain de jeux : espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

Terrain desservi : terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

Terrain, largeur de : distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du terrain et mesurée en passant par un pont déterminé par l'intersection de la marge avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

Terrain non desservi : terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

Terrain partiellement desservi : terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

Terrain, profondeur moyenne de : ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.

Terrain riverain : terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

Terrain transversal : terrain intérieur ou de coin dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-accès.

Terrassement

L'aménagement paysager d'un terrain.

Tête de pipe

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un P.

Thermopompe et pompe à chaleur

Appareil qui chauffe ou climatise un bâtiment ou l'eau d'une piscine auquel il est relié.

Traitement

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

Trottoir

Partie de voie publique réservée à la circulation des piétons.

Article 2.1.19 Terminologie débutant par « U »

Unité

Nous entendons par unité, la pièce ou l'espace unitaire d'un usage autorisé, par exemple : un logement pour une habitation, une chambre pour une unité d'hébergement.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire (uha)

Unité d'habitation accessoire à un bâtiment principal construite sur le même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière.

Unité d'habitation accessoire attachée (uhaa)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou contigu à l'enveloppe extérieure du bâtiment principal.

Unité d'habitation accessoire détachée (uhad)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché.

Urbaniste

L'urbaniste, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, peut être mandaté par le Conseil de la municipalité afin de planifier et d'organiser le développement du territoire.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage agricole

Voir « Activité agricole au sens de la LPTAA ».

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien pour la durée des opérations peut être considéré comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

- Le logement est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel;
- Le logement est rattaché à la fonction, lorsque celle-ci cesse, le logement n'est plus disponible.

Usages commerciaux et de services de première nécessité

Regroupe toutes les activités commerciales et de services répondant aux besoins de base de la population, localisé à proximité du domicile ou du lieu de travail des clients tels qu'un dépanneur, une pharmacie, une station-service sans réparation, etc.

Usage dérogatoire

Toute utilisation du sol ou de bâtiment non conforme au présent règlement, existante ou en construction et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage d'exploitation forestière

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes.

Usage domestique

Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and Breakfast, etc.).

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

- Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur ;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré ;
- La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Usage mixte

Un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties, utilisés, occupés, destinés ou traités pour être utilisés ou occupés par plusieurs usages différents.

Usage multiple

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

Usine de produits chimiques

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives et/ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans un procédé de fabrication d'un produit industriel.

Utilité publique

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

Article 2.1.20 Terminologie débutant par « V »

Valorisation

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

Véhicule automobile

Le mot « véhicule automobile » ou « automobile » signifie tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

Véranda

Galerie ou balcon fermé, vitré ou protégé par des moustiquaires, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.



Vide sanitaire

Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en dessous.

Voies de circulation publiques

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique. Pour les fins du présent règlement, on distingue :

AUTOROUTES : voies à accès limité et contrôlé et à directions séparées de caractère interrégional.

ARTÈRES : voies publiques qui traversent la municipalité et la relie aux municipalités voisines.

COLLECTRICES : voies qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère.

VOIES LOCALES : voies qui traversent une seule partie de la municipalité et la relie à une autre collectrice ou une artère. Il s'agit de toutes les autres voies publiques non mentionnées plus haut.

SENTIERS RÉCRÉATIFS : voies publiques qui permettent la circulation piétonnière, cyclable, équestre ou de ski de randonnée.

SENTIERS PIÉTONNIERS : voies publiques permettant aux piétons de traverser un îlot.

Voies de circulation privées

Voies à accès contrôlé appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elles desservent la ou les propriétés.

Article 2.1.21 Terminologie débutant par « Z »

Zonage

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

Zone agricole permanente

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CLASSIFICATION DES USAGES

Section 2.2 Méthodologie de la classification des usages

Article 2.2.1 Hiérarchie et codification

- 1° La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale;
- 2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages », lesquels déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

Article 2.2.2 Origine et structure de la classification des usages

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur leur nature, la volumétrie, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, l'usage, leur effet sur la circulation et l'esthétisme. Deux autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification des usages, soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'activité.

- 1° La desserte et la fréquence d'utilisation;
La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.
- 2° Le degré de nuisance associé à une activité donnée;
La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la sécurité, de la salubrité, de la qualité de vie, de la santé publique et de l'environnement naturel tels que la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

Section 2.3 Groupement des usages

Article 2.3.1 Groupes d'usage et leurs classes d'usages

Les groupes d'usage et les classes d'usage qui y sont associés sont les suivantes : GROUPES D'USAGE ET LES CLASSES D'USAGE ASSOCIÉES

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGE
	Unifamiliale - H1
	Bifamiliale et trifamiliale - H2

HABITATION - H	Multifamiliale - H3
	Communautaire - H4
	Maison mobile - H5
COMMERCIAL - C	Commerce de quartier - C1
	Commerce local - C2
	Commerce de gros - C3
	Commerce relié à l'hôtellerie et la restauration - C4
	Commerces contraignants - C5
	Commerce récréotouristique - C6
INDUSTRIEL - I	Industriels courants - I1
	Para-agricole - I2
PUBLIC - P	Services - P1
	Parcs et terrains de jeux - P2
	Infrastructure et équipement - P3
AGRICOLE, FORESTIER ET SYLVICOLE - A	Culture - A1
	Culture et élevage - A2
	Exploitations forestières - A3
	Sylviculture - A4

Article 2.3.2 Dispositions applicables à l'usage principal

Sauf indication contraire à la grille de usages et normes, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Deux usages principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole. Malgré la disposition précédente, trois usages principaux sont autorisés dans le cadre d'un centre équestre spécialisé, lorsqu'autorisé pour une zone à la grille de usages et normes;
- 2° Deux usages principaux sur un même terrain et dans un même bâtiment sont autorisés, soit un usage du groupe d'usage « Habitation » et un usage du groupe d'usage « Commerce », lorsque le terrain est localisé dans une zone autorisant les usages mixtes.

À moins d'indications contraires au présent règlement, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit une construction accessoire ou un usage complémentaire.

À moins d'indications contraires au présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction accessoire ou tout usage complémentaire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Section 2.4 Groupe habitation – H

Article 2.4.1 Unifamiliale, classe H1

Sont de cette classe les habitations unifamiliales isolées, jumelées, ou en rangées comportant un seul logement autre qu'une maison mobile et une roulotte telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

Article 2.4.2 **Bifamiliale et trifamiliale, classe H2**

Sont de cette classe les habitations bifamiliales et trifamiliales telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

Article 2.4.3 **Multifamiliale, classe H3**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre logements et plus telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

Article 2.4.4 **Communautaire, classe H4**

Sont de cette classe les résidences logeant de façon groupée plusieurs personnes ou ménages, tels les foyers d'hébergement, les résidences pour personnes âgées et les foyers pour religieux tels que définis au chapitre 2 du présent règlement.

Article 2.4.5 **Maison mobile, classe H5**

Sont de cette classe les habitations répondant à la définition telle que définie au chapitre 2 du présent règlement.

Section 2.5 **Groupe commercial – C**

Article 2.5.1 **Commerce de quartier, classe C1**

1° Généralité

Cette classe de commerce réunit les établissements de vente au détail, de services et de bureaux d'affaires reliés de près à l'habitation.

Les commerces ou services de cette classe doivent être compatibles avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

2° Particularités

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage n'est autorisé.

Les activités ne doivent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toutes espèces de pollution hors de limites du terrain.

Les commerces ou services de cette classe ne doivent comporter aucune nuisance pour les résidents étant donné qu'ils s'intègrent au milieu existant.

3° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Banques
- Bijouteries
- Boulangeries
- Bureaux
- Cabinets de professionnels
- Caisses d'épargne et de crédit
- Clubs vidéo
- Cordonneries
- Confiseries
- Commerces de détail spécialisé en alimentation
- Commerces de détail de chaussures
- Commerces de détail de vêtements
- Commerces de détail de jouets
- Commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat
- Commerces de détail de tissu
- Commerces de détail d'articles de sport
- Commerces de détail de quincaillerie
- Commerces de détail de musique
- Dépanneurs
- Épiceries
- Fleuristes
- Galeries d'art
- Garderies
- Librairies et papeteries
- Magasins généraux
- Pharmacies
- Salons de coiffure et salons de beauté
- Salons funéraires
- Sociétés de fiducie
- Services aux entreprises
- Autres services professionnels

Article 2.5.2 Commerce local, classe C2

1° Généralités

Cette classe de commerces répond aux besoins des consommateurs et est donc réservée à la vente au détail et au commerce de service. Ces commerces sont compatibles avec l'habitation et agissent comme compléments à cette dernière. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local à l'exception des commerces de restauration où la consommation peut s'effectuer à l'extérieur sur une terrasse aménagée à cette fin.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Agences d'assurances et agences immobilières
- Agences de voyages et grossistes
- Armureries, serrureries
- Associations
- Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux
- Ateliers d'artisanat, de peintre ou d'autres artistes
- Ateliers d'ébénisterie
- Banques
- Bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux
- Bourse des valeurs et des marchandises
- Bureaux de professionnels et autres services scientifiques et techniques
- Bureaux de conseillers en gestion
- Bureaux de placement et services de location de personnel
- Services aux entreprises
- Cabinets des spécialistes du domaine de la santé
- Cabinets des spécialistes du domaine des services sociaux
- Câblovision
- Caisses d'épargne et de crédit
- Centres de conditionnement physique et centres de musculation
- Cinémas, théâtres et salles de spectacles
- Cordonneries

- Courtiers et négociants en valeurs mobilières
- Courtiers en prêts hypothécaires
- Commerces de détail d'accessoires d'ameublement
- Commerces de détail d'animaux de maison et d'accessoires
- Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
- Commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques
- Commerces de détail d'articles de sports et de bicyclettes
- Commerces de détail, de bagages et de maroquinerie
- Commerces de détail de boissons alcooliques
- Commerce de détail de chaussures
- Commerces de détail d'instruments de musique et de disques
- Commerces de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- Commerces de détail de marchandises diverses
- Commerces de détail de marchandises d'occasion
- Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- Commerces de détail de meubles de maison
- Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (sans entreposage extérieur)
- Commerces de détail de pièces de monnaie et de timbres
- Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules
- Commerces de détail des produits d'alimentation
- Commerces de détail des produits du tabac et des journaux
- Commerces de détail de quincaillerie
- Commerces de détail de tissus et de filés
- Commerces de détail de vêtements
- Dépanneurs
- Écoles de métiers et écoles commerciales;
- Entreposage de fourrures
- Entreprises de vente directe
- Études d'avocats et de notaires
- Fleuristes et centres de jardinage (sans entreposage extérieur)
- Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes
- Garderies
- Librairies et papeteries
- Magasins généraux
- Opticiens
- Parcs de stationnement
- Pharmacies
- Photographes
- Production et distribution de films et de matériel audiovisuel
- Radiodiffusion et télévision
- Salles de quilles
- Salles de réception
- Salons de coiffure et salons de beauté
- Salons funéraires et crématoriums
- Services connexes aux établissements de santé (ambulances)
- Services de l'administration fédérale et provinciale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques
- Services de comptabilité
- Services relatifs à la construction (gestion)
- Services diplomatiques et d'organismes internationaux
- Services d'enseignement spécialisé
- Services d'informatique
- Services immobiliers
- Services de location
- Services de ménage
- Services de messagers et postaux
- Services de nettoyage
- Services de publicité
- Services de réparation
- Services de restauration (restaurants, buffets, etc.)
- Services personnels et domestiques
- Services sociaux hors institution

- Sociétés d'assurances de biens et risques divers
- Sociétés d'assurance-dépôts
- Sociétés d'assurances-vie
- Sociétés de fiducies
- Sociétés de financement des entreprises
- Sociétés de placement de portefeuille
- Sociétés de prêt à la consommation
- Sociétés de prêts hypothécaires
- Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts
- Autres intermédiaires d'investissement
- Studios de danse
- Tabagies
- Taxidermistes
- Ventes à l'encan intérieur

Article 2.5.3 Commerce de gros, classe C3

1° Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près de secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage extérieur souvent visible et important, par la nature du matériel entreposé.

Ces commerces, à moins de disposer de mesures de protection pour les résidences (marges d'isolement, aménagement paysager pertinent, etc.), devraient être situés à l'extérieur des zones résidentielles. La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Centres de jardinage (avec entreposage extérieur)
- Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur)
- Commerces de détail de maisons mobiles ou modulaires
- Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (avec entreposage extérieur)
- Commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement
- Commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques
- Commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation
- Commerces de gros de bois de construction, contre-plaqués et bois travaillé
- Commerces de gros de boissons
- Commerces de gros de jouets et d'articles de loisir et de sport
- Commerces de gros de machines, matériel et fourniture
- Commerces de gros de fournitures agricoles
- Commerces de gros de marchandises diverses
- Commerces de gros de matériel et fourniture photographique, d'instruments et accessoires de musique
- Commerces de gros de médicaments et de produits de toilette
- Commerces de gros de meubles de maison
- Commerces de gros de papier et de produits du papier
- Commerces de gros de peinture, vitres et papiers peints

- Commerces de gros de produits alimentaires
- Commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
- Commerces de gros de produits du tabac
- Commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et merceries
- Complexes industriels
- Promoteurs et entrepreneurs généraux;
- Entreposage
- Entrepreneurs spécialisés
- Entreprises de camionnage
- Location de machines et de matériel industriels
- Taxis
- Transports en commun (autobus scolaire)

Usages spécifiquement exclus :

- a) Les usages commerciaux contraignants.

Article 2.5.4 Commerce relié à l'hôtellerie et la restauration, classe C4

1° Généralités

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement ainsi que les commerces dont l'activité est reliée à l'accueil et à l'hébergement.

L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules automobiles sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces usages sont incompatibles avec les secteurs résidentiels. Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local, à l'exception des bars, brasserie, café-terrasse, hôtel, auberge et pub où la consommation peut s'effectuer à l'extérieur sur une terrasse aménagée à cette fin. L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Auberges de jeunesse
- Bars
- Bars-salons
- Boîtes de nuit
- Brasseries
- Cabarets
- Café-terrasses
- Discothèques
- Hôtels et auberges
- Motels
- Pubs
- Salles de réception et/ou spectacles

Article 2.5.5 Commerce contraignant, classe C5

1° Généralités

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile de la municipalité. Ils peuvent causer des incon vénients sur le voisinage, en raison du bruit, de la poussière et de l'achalandage.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et/ou à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur. Cependant, les ateliers de réparation de véhicules motorisés ne doivent en aucun cas entreposer des véhicules à l'extérieur du bâtiment, dans la marge de recul.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Ateliers de peinture et de réparation de carrosserie pour véhicules automobiles, ateliers de débosselage
- Ateliers de réparation automobile
- Commerces de détail de véhicules de loisir
- Commerces de détail de véhicules motorisés
- Commerces de détail et réparation des instruments de la machinerie agricole
- Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour automobiles
- Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées)
- Services de remorquage
- Stations-service
- Stations-service, avec atelier de réparation
- Stations-service, avec commerce (restaurant ou dépanneur)
- Stations-service, avec lave-auto
- Camionnage

Article 2.5.6

Commerce récréotouristique, classe C6

1° Généralités

Cette classe regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, sentiers d'interprétation de la nature, pistes cyclables, aires de pique-nique, parcs, espaces de détente, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Bases de plein air
- Pourvoyeurs de chasse et pêche
- Camping
- Centres de nature
- Camps de vacances
- Centres équestres
- Centres de ski
- Centres de ski de randonnée
- Golfs
- Installations de chasse et pêche
- Jardins zoologiques
- Pique-niques
- Plages
- Théâtres d'été
- Terrains de polo
- Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité

Usages spécifiquement exclus :

- a) Les usages récréatifs et de loisirs contraignants tels que les ciné-parcs, pistes de course extérieure, pistes de karting extérieures, clubs de tir pour armes à feu extérieurs et centres de jeux de guerre et autres jeux similaires.

Section 2.6 Groupe industriel – I

Regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage. Elle est divisée en deux (2) classes d'usage pour plus de précision :

Article 2.6.1 Industriels courants, classe I1

1° Généralités

Cette classe regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis, et les activités connexes comme l'emballage et l'embouteillage.

Cette sous-catégorie exclut tous les usages industriels para-agricoles, les usages industriels à risques élevés et les usages industriels contraignants.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Déménagement et entreposage de biens usagés
- Industrie d'aliments et de boissons
- Industrie du tabac
- Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
- Industrie du cuir et de produits connexes
- Industrie textile
- Industrie de l'habillement
- Industrie du bois
- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- Imprimerie, édition et industries connexes
- Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
- Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- Industrie du matériel de transport
- Industrie de produits électriques et électroniques
- Autres industries manufacturières

Article 2.6.2 Industriels para-agricoles, classe I2

1° Généralités

Cette classe est orientée vers les industries qui se spécialisent dans le domaine de l'agro-alimentaire telles que les abattoirs, les conserveries, les meuneries et les laiteries.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Les usages industriels para-agricoles
- Les usages commerciaux de gros
- Les usages commerciaux contraignants
- La culture des végétaux, sous certaines conditions
- Ateliers d'usinage
- Industries de préparation de fruits et légumes
- Industries des produits laitiers
- Industries de la farine et des céréales de table préparées
- Industries des produits de boulangerie et de pâtisserie
- Industries du sucre et de confiseries
- Industries de produits alimentaires
- Industries du meuble et d'articles d'ameublement
- Industries d'emboutissage et de revêtement de produits en métal
- Industries d'articles de quincaillerie
- Industries de matériel de chauffage
- Industries de machinerie
- Industries de produits électriques et électroniques

3° Usages spécifiquement interdits

Sont spécifiquement interdits dans cette classe les usages suivants :

- Les usages industriels contraignants
- Les usages industriels à risques élevés
- Industries de produits de scieries et d'atelier de rabotage
- Industries de la préservation du bois
- Industries des pâtes et papiers et de produits connexes
- Industries du papier asphalté pour couvertures
- Industries de première transformation de métaux
- Industries d'apprêtage et de teinture de fourrure
- Industries de produits minéraux non métalliques
- Industries de produits du pétrole et du charbon
- Industries chimiques
- Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants
- Les usages récréatifs et de loisirs contraignants
- Les usages reliés au transport, communication et services publics courants

Section 2.7 Groupe public – P

Article 2.7.1 Services, classe P1

1° Généralités

Sont de cette classe les activités publiques offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé, du culte et des activités culturelles de nature communautaire.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Arénas
- Bibliothèques
- Centres d'accueil
- Centres hospitaliers de soins de courte durée
- Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents
- Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades chroniques
- Centres de transition
- Centres de réadaptation pour handicapés physiques
- Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
- Centres d'hébergement
- Cimetières
- Constructions municipales
- Églises et édifices de culte
- Établissements d'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire
- Établissements d'enseignement post-secondaire non-universitaire
- Établissements d'enseignement de formation personnelle et populaire
- Foyers pour personnes âgées
- Garderies
- Gymnases
- Jardins d'enfants
- Musées et archives
- Organismes culturels et communautaires
- Organisations religieuses
- Palestres
- Patinoires
- Piscines
- Services de défense (base militaire)
- Services correctionnels fédéraux et provinciaux
- Services de police fédérale, provinciale et locale
- Services de lutte contre l'incendie provincial et local
- Services de santé et services sociaux
- Terrains de balle

Article 2.7.2 **Parcs et terrains de jeux, classe P2**

1° Généralités

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts générant principalement de l'activité à l'extérieur.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Espaces verts
- Parcs et terrains de jeux

Article 2.7.3 **Infrastructure et équipement, classe P3**

1° Généralités

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Antennes de téléphonie cellulaire
- Emprises d'autoroute
- Emprises de voie de chemin de fer
- Emprises de ligne de transmission électrique
- Postes de distribution électrique
- Stations de pompage
- Usines de filtration
- Usines de traitement des eaux usées
- Tours de télécommunication
- Postes de livraison (Gazoduc)
- Postes de relais (Téléphonie)
- Production et distribution d'électricité

Section 2.8 Groupe agricole, forestier et sylvicole – A

Article 2.8.1 Culture, classe A1

1° Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Arboriculture (pépinière)
- Champignonnière
- Culture de gazon
- Culture en serre
- Fermes expérimentales et d'institution
- Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes
- Fermes fruitières et maraîchères
- Floriculture
- Grandes cultures
- Horticulture
- Services relatifs aux cultures

Usages permis sous certaines conditions :

- a) Les activités agricoles au sens de la LPTAAQ;
- b) Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ et dans les îlots déstructurés;
- c) Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- d) Les fermettes en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- e) Les usages récréatifs extensifs*1;
- f) Les activités agrotouristiques;
- g) Les usages domestiques;
- h) Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire le 29 octobre 2003;

- i) Les usages d'extraction existants;
- j) Les usages d'exploitation forestière;

Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation.

***1 : les usages récréatifs ne doivent pas utiliser d'espaces cultivés.**

Article 2.8.2 Culture et élevage, classe A2

1° Généralités

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général, à l'élevage et les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ces produits.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Agriculture
- Services spécialisés reliés à l'agriculture
- Apiculture
- Culture du cannabis
- Écuries
- Élevages de grenouilles
- Élevages de visons et d'animaux à fourrure
- Fermes d'élevages spécialisés et mixtes
- Chenils
- Coopératives agricoles
- La vente, le mélange et l'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles;
- Les activités agrotouristiques
- Piscicultures
- Services d'entreposage de produits agricoles
- Services spécialisés relatifs à l'élevage
- Service de vétérinaires pour les animaux de ferme

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise.

- a) Les activités agricoles au sens de la LPTAAQ;
- b) Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ et dans les îlots déstructurés;
- c) Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- d) Les fermettes en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- e) Les usages récréatifs extensifs *1;
- f) Les activités agrotouristiques;
- g) Les usages domestiques;
- h) Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire le 29 octobre 2003;

- i) Les usages d'extraction existants;
- j) Les usages d'exploitation forestière;

Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation.

***1 : les usages récréatifs ne doivent pas utiliser d'espaces cultivés.**

Article 2.8.3 Exploitations forestières, classe A3

1° Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exploitation forestière et à la transformation de ces produits.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Exploitations forestières
- Services forestiers

Article 2.8.4 Sylviculture, classe A4

1° Généralités

Cette classe identifie le territoire voué à la sylviculture.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

- Sylviculture, incluant les cabanes à sucre commerciales avec ou sans salles de réception.

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise.

Usages permis sous certaines conditions :

- a) Les activités agricoles au sens de la LPTAAQ;
- b) Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ et dans les îlots déstructurés;
- c) Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- d) Les fermettes en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- e) Les usages récréatifs extensifs *1;
- f) Les activités agrotouristiques;

- g) Les usages domestiques;
- h) Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire le 29 octobre 2003;
- i) Les usages d'extraction existants;
- j) Les usages d'exploitation forestière;

Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation.

***1 : les usages récréatifs ne doivent pas utiliser d'espaces cultivés.**

Article 2.8.5 Usages autorisés dans les îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés illustrés au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement, les activités suivantes sont autorisées :

- Les activités agricoles de culture uniquement;
- Les usages résidentiels de très faible densité;
- Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAA;
- Les usages domestiques;

Chapitre 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Section 3.1 Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

Article 3.1.1 Aménagement, construction et équipements autorisés dans les cours

Les aménagements, bâtiments, équipements ou usages spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours comme prévu au tableau suivant et sous respect de dispositions spécifiques prévues au présent règlement.

Tableau 1. Aménagements, bâtiments, équipements ou usages autorisés dans les cours

Aménagements, bâtiments, équipements ou usages *	Cour avant	Cour avant secondaire ***	Cour latérale	Cour arrière
Abri d'auto permanent attaché	Non	Oui	Oui	Oui
Abri d'auto temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Aménagement paysager et plantations	Oui	Oui	Oui	Oui
Antenne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Allée piétonne et trottoir	Oui	Oui	Oui	Oui
Allée d'accès pour le stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement et déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
Cabanon et remise	Non	Oui	Oui	Oui
Clôture, haie et muret	Oui	Oui	Oui	Oui
Construction souterraine non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
Corde à linge	Non	Non	Oui	Oui
Enseigne	Oui	Oui	Non	Non
Entreposage extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
Escalier non emmuré donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui
Équipement de jeux	Non	Oui	Oui	Oui

Garage détaché	Non	Oui	Oui	Oui
Gazebo et pavillon	Non	Oui	Oui	Oui
Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
Pergola	Non	Oui	Oui	Oui
Piscine et spa	Non	Oui	Oui	Oui
Plateforme et patio de piscine	Non	Oui	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Poulailler	Non	Non	Oui	Oui
Remisage de contenants de rebuts et recyclage	Non	Non	Oui	Oui
Remisage et stationnement de véhicule et équipement récréatif**	Non	Non	Oui	Oui
Réservoir et bonbonne	Non	Non	Oui	Oui
Sauna	Non	Oui	Oui	Oui
Serre	Non	Oui	Oui	Oui
Terrasse extérieure	Non	Oui	Oui	Oui
Thermopompe et appareil de climatisation	Non	Oui	Oui	Oui
<p>* Les aménagements, bâtiments, équipements et usages sont autorisés conformément aux normes d'implantation du présent règlement.</p> <p>** Le véhicule récréatif doit être installé sur le terrain du propriétaire du véhicule.</p> <p>*** À l'exception des allées et aires de stationnement, lorsqu'autorisé au présent tableau, l'implantation doit se faire à une distance minimale de 3 mètres avec la limite de lot ;</p>				

Article 3.1.2 **Empiètement maximal autorisé dans les marges pour les constructions attachées**

Aux fins d'application du règlement, les constructions attachées aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines constructions attenantes peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent règlement.

Les constructions attachées au bâtiment principal du tableau ci-après peuvent empiéter dans les marges, et ce, aux conditions suivantes

- Ne pas excéder l'empiètement maximal indiqué pour chaque type de marge;
- Respecter, en tout temps, la distance minimale absolue prescrite par rapport à toute ligne de lot. :

Tableau 2. Constructions attachées

Constructions attachées *	Distance minimale absolue de toute ligne de lot	Empiètement maximal dans une marge			
		Marge avant	Marge avant secondaire	Marge latérale	Marge arrière
Abri d'auto permanent	1 m	Interdit	1 m	1 m	1 m
Auvent	2 m	2,5 m	2,5 m	2 m	3 m
Avant-toit	2 m	2 m	2 m	2 m	3 m
Balcon	1,5 m	2,5 m	3 m	6 m	4 m
Cheminée	0,6 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Escalier extérieur	1,5 m	2,5 m	3 m	2 m	4 m
Fenêtre en baie ou fenêtre en saillie	1,5 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Galerie	1,5 m	2,5 m	3 m	2 m	4 m
Marquise	1,5 m	2,5 m	3 m	2 m	4 m
Patio	1,5 m	2,5 m	3 m	2 m	4 m
Perron	1,5 m	2,5 m	3 m	2 m	4 m
Porte-à-faux	1,5 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Serre-fenêtre	1,5 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Véranda	1,5 m	Interdit	3m	6m	4 m
Autre construction attachée au bâtiment principal	1,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m

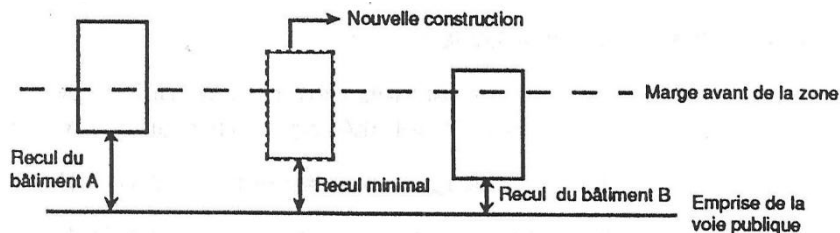
* Les constructions attachées au bâtiment principal sont autorisées conformément aux normes d'implantation du présent règlement.

Article 3.1.3 Exceptions concernant la marge avant

- 1° Dispositions applicables aux exceptions dans les cas de construction nouvelle adjacente à des bâtiments principaux existants, empiétant sur la marge avant prescrite dans les zones d'habitations – h et les zones de commerces et d'habitations – ch.

Lorsque des bâtiments principaux existent sur des terrains adjacents et qu'ils empiètent au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

- a) La marge avant du bâtiment A ajoutée à la marge avant du bâtiment B divisé par deux, pour établir la moyenne :

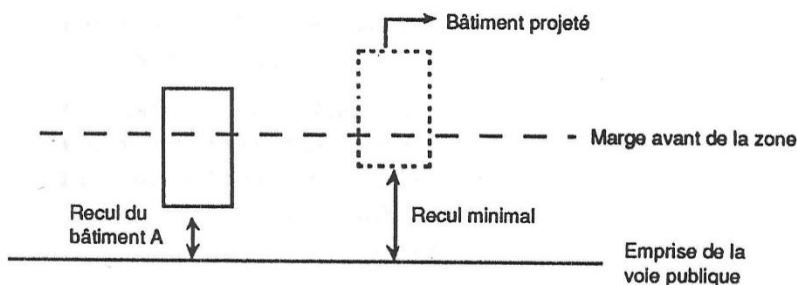


Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètre (4.9') de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existait pas, à 3 mètres (9.8') de la chaussée.

- 2° Dispositions applicables aux exceptions dans le cas de construction nouvelle adjacente à un bâtiment principal existant, empiétant sur la marge avant prescrite dans les zones d'habitations – h et les zones de commerces et d'habitations – ch.

Lorsqu'un bâtiment principal existe sur un terrain adjacent et qu'il empiète au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

- a) La marge avant du bâtiment A ajouté à la marge avant minimale de la zone, divisée par deux, pour établir la moyenne :



Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètre (4.9') de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existait pas, à 3 mètres (9.8') de la chaussée.

- 3° Dispositions applicables aux exceptions dans le cas d'un lot de coin.

Dans toutes les zones résidentielles où la marge avant prescrite est supérieure à 6.0 mètres, la marge avant secondaire peut être réduite à 6.0 mètres.

Article 3.1.4 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter des bâtiments accessoires. Le bâtiment accessoire doit desservir l'usage principal de ce terrain. En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente. Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. Un maximum de 2 bâtiments accessoires peut être contigu. La construction d'un sous-sol est prohibée.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont autorisés les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

- Public (P)
- Agricole (A)

À l'exception des remises, un seul bâtiment accessoire de chaque type est autorisé par terrain, à l'exception des projets intégrés ou des groupes d'usage suivants :

- Public (P)
- Agricole (A)

Article 3.1.5 Construction dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique

Aucune construction permanente ou accessoire (remise, piscine, etc.) ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique. Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tout travaux ou aménagements (ex : piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

Article 3.1.6 Dispositions applicables à l'architecture et à la hauteur des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment principal et doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. L'utilisation de composantes architecturales factices, telles que lucarnes, cheminées et perrons, est interdite.

Article 3.1.7 Dispositions applicables à la marge des bâtiments accessoires

Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire doit être à plus de deux (2) mètres du bâtiment principal;
- 2° Un bâtiment accessoire ou un garage privé attenant au bâtiment principal doit être construit à au moins un (1) mètre de toutes limites de terrain;
- 3° Un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal doit être implanté à au moins 1 mètre de toutes limites de terrain.

Article 3.1.8 Dispositions applicables à la superficie maximale totale des bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain.

Article 3.1.9 Dispositions applicables aux bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les bâtiments et les roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis sur le site du chantier et pour une période n'excédant pas la durée de la construction.

Ces derniers doivent se localiser sur le terrain à construire, à un minimum de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne latérale de terrain et à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir.

- 2° Les kiosques ou tentes assemblés lors d'événements spéciaux de courte durée, soit d'un maximum de trois semaines (réunion sportive, activité culturelle, festival, etc.). Ces bâtiments ou constructions temporaires doivent être situés à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne latérale de terrain.

Les kiosques de fruits et de légumes sont permis dans les zones agricoles, aux conditions suivantes :

- a) Les bâtiments temporaires ne peuvent être utilisés plus de six mois par année, soit de mai à octobre;
- b) Doit être réalisé sur la ferme;
- c) Les produits doivent provenir de l'exploitation du producteur agricole ou, accessoirement, de celle de d'autres producteurs;
- d) Les bâtiments temporaires doivent se situer à un maximum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3,3') de toute ligne latérale de terrain.

Les kiosques de fruits et de légumes sont également permis hors des zones agricoles aux :

- Marchés publics;
- Dépanneurs;
- Établissements de vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
- Établissements de vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
- Établissements de vente au détail de fruits et de légumes.

- 3° Les abris d'autos temporaires et les abris piétonniers revêtus de toile ou de panneaux démontables, sans charpente apparente, érigés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante. Les abris doivent être localisés à un minimum de 2 mètres du trottoir, de la chaîne de rue ou du pavage, et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

Article 3.1.10 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et abris piétonniers

Les abris d'autos temporaires et les abris piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur la voie d'accès à cet espace;
- 2° L'abri doit être installé à une distance de 2,0 mètres (6.6') du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où il se situe;
- 3° La hauteur de l'abri ne doit jamais dépasser 3,0 mètres (10');
- 4° Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméable ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou un équivalent;

- 5° Les abris pour piétons doivent être construits avec les matériaux permis à l'alinéa 4° et être installés sur des passages piétonniers;
- 6° Les abris d'autos temporaires ne doivent servir qu'au remisage des véhicules automobiles ou pour protéger les passages piétonniers et ne sont autorisés que pour la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 7° La Municipalité de Saint-Esprit ne sera responsable d'aucun dommage causé aux abris d'autos temporaires par sa machinerie et ses employés au cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable.

Article 3.1.11 Dispositions applicables aux piscines

Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment ou reliée à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal. L'installation d'une piscine est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° Il est interdit de construire ou installer plus d'une piscine sur un même terrain;
- 2° Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite;
- 3° Toute piscine creusée ou hors terre doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre (3.3') des lignes de propriétés et ne doit jamais être située sous une ligne ou fil électrique;
- 4° Toute piscine doit être éloignée d'au moins 3,0 mètres (9.9') d'un champ d'épuration;
- 5° Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4'), respectant les dispositions du chapitre 8. Les portes d'entrée de la clôture doivent avoir un loquet de fermeture automatique devant être placé hors de la portée des enfants;
- 6° Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 45 dBA, mesuré aux limites du terrain;
- 7° En aucun cas, les plates-formes de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute ligne de terrain et celles-ci doivent être munies d'un dispositif empêchant l'accès;
- 8° Tous les accessoires d'une piscine hors terre (filtreur, pompe à chaleur, etc.) doivent être localisés à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou être isolés (ex : entourés d'une clôture) de façon à éviter qu'un enfant puisse grimper et avoir accès à la piscine. Dans tous les cas, une pompe à chaleur doit être située à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 9° En aucun cas, le bruit provenant du fonctionnement d'une pompe à chaleur ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'installation;
- 10° Dans le cas où une clôture n'est pas requise, l'accès à la piscine hors terre doit être contrôlé par une porte à fermeture automatique ou par un escalier pouvant être enlevé ou relevé à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine de façon que la piscine soit hors de la portée des enfants;
- 11° Aucune piscine ne peut être implantée à l'intérieur d'une emprise de transport d'énergie électrique.

Article 3.1.12 Dispositions applicables aux pompes à chaleur ou thermopompes

Pour les fins du présent règlement et à l'exception des pompes à chaleur accessoires à une piscine, une pompe à chaleur constitue un usage complémentaire à l'usage principal. L'installation d'une pompe à chaleur est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les pompes à chaleur ne peuvent être éloignées de plus de 2,0 mètres (6.6') des murs d'un bâtiment principal;
- 2° En aucun cas le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'installation;
- 3° Les pompes à chaleur ne doivent jamais être situées à moins de 2,0 mètres (6.6') d'une ligne de terrain.

Article 3.1.13 Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol aux conditions suivantes et à l'intérieur des zones qui l'autorisent :

- 1° La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres (7.6');
- 2° Une entrée indépendante doit être prévue sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement;
- 3° Une entrée secondaire accessible par une porte opérationnelle en tout temps, qui permet de rejoindre directement l'extérieur, doit être prévue également pour ce logement. Cette deuxième sortie assurera une issue de secours en cas d'incendie;
- 4° Le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant;
- 5° Une adresse civique doit être octroyée au logement;
- 6° Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le logement;
- 7° L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction de la municipalité;
- 8° Dans le cas d'une résidence unifamilial, le logement supplémentaire doit être aménagé de manière à conserver le caractère et les caractéristiques architecturaux d'une résidence unifamiliale;
- 9° Le logement au sous-sol n'est pas permis dans le cas où un logement intergénérationnel ou une unité d'habitation complémentaire est présent.

Article 3.1.14 Dispositions applicables aux logements intergénérationnels

Il est permis d'aménager un logement intergénérationnel aux conditions suivantes et à l'intérieur des zones qui l'autorisent :

- 1° La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres (7.6');
- 2° Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le logement;
- 3° Une seule entrée de service (hydro et gaz);
- 4° Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, de l'intérieur;

- 5° Dans le cas d'une résidence unifamiliale, le logement supplémentaire doit être aménagé de manière à conserver le caractère et les caractéristiques architecturaux d'une résidence unifamiliale;
- 6° Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée et ce logement doit avoir un maximum de 2 chambres;
- 7° Le logement intergénérationnel doit être intégré à l'habitation principale et la superficie de plancher ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 8° L'accès principal au logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un hall d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée;
- 9° Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel, tel second accès devra être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 10° Malgré l'ajout à l'habitation unifamiliale isolée du logement intergénérationnel, il n'est permis d'avoir qu'une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal. De plus, l'installation septique doit être conforme au nombre total de chambres de l'ensemble du bâtiment;
- 11° Un logement intergénérationnel peut être aménagé dans la mesure où son implantation est conforme à la réglementation municipale;
- 12° Dès que des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ascendante ou descendante, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de l'habitation unifamiliale cessent de l'occuper, le logement doit être démoli ou rester vacant;
- 13° À tous les ans, le propriétaire ou l'occupant de l'habitation intergénérationnelle doit faire parvenir à la Municipalité une preuve à l'effet que les personnes résidant dans le logement intergénérationnel répondent aux critères de lien de parenté ou d'alliance.

Article 3.1.15 Dispositions applicables aux revêtements extérieurs

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2° Le bardeau d'asphalte ou d'amiante sur les murs des bâtiments;
- 3° Le papier, les cartons-planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels;
- 4° Les panneaux agglomérés et les panneaux particules;
- 5° Les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
- 6° Le stuc ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure, fixée aux blocs ou autres matériaux;
- 7° La tôle, les panneaux et pièces d'acier non peints, émaillés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente, à l'exception des bâtiments à vocation agricole;
- 8° Les isolants (uréthane, polystyrène expansé, etc.);

- 9° Les dessins, murales, peintures, tableaux. Toutefois, les peintures et murales sont permises seulement dans le cadre d'une œuvre culturelle parrainée par la MRC de Montcalm et la Municipalité de Saint-Esprit, selon des paramètres très bien définis, par exemple l'endroit, les dimensions, l'acceptation du propriétaire du bâtiment et l'esquisse soumise à la Municipalité avant exécution par une firme reconnue;
- 10° La fibre de verre;
- 11° Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature, et pour le revêtement des bâtiments à vocation agricole.

Article 3.1.16 **Dispositions applicables aux revêtements de toiture**

Pour tout toit plat ou toit dont la pente est inférieure à 17 % (2:12), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° Toit végétalisé;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

Article 3.1.17 **Dispositions applicables à la façade du bâtiment**

Les bâtiments principaux doivent être construits de façon à avoir la façade principale orientée du côté de la voie publique, sauf dans les cas de projets intégrés ou d'un centre commercial. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant. Il n'est pas permis que la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un cours d'eau.

Article 3.1.18 **Dispositions applicables aux logements dans les bâtiments commerciaux**

Les bâtiments commerciaux affectés aux usages de la classe A du groupe commerce peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° Que la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment soit réservé aux fins commerciales autorisées;
- 2° Que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts;
- 3° Que le nombre d'étages permis l'autorise;
- 4° Que la zone permette un usage résidentiel et un usage mixte.

Article 3.1.19 **Dispositions applicables au bâtiment principal**

À l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles, sur des terres en culture, des projets intégrés et des habitations accessoires, il doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Article 3.1.20 **Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaires**

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments au chapitre de la réglementation par secteur ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10 % de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux sites et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle.

Article 3.1.21 **Dispositions applicables à la permanence des marges**

Les parties de terrain décrétées espaces libres, soit comme marge arrière, marge latérale ou de recul, devront toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés. Ces usages ne peuvent être annexés ni servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

Article 3.1.22 **Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques**

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA). Elle ne doit jamais se situer dans la marge de recul. Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Antenne à l'usage résidentiel : 1 antenne maximum;
- 2° Antennes à l'usage commercial et industriel : 3 antennes maximum.

Par mesure d'esthétique, il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur le versant d'un toit en pente, donnant sur la façade du bâtiment.

En aucun cas, l'installation d'antenne de radio, de radar, de télévision et parabolique ne devra causer de nuisances à l'environnement immédiat du terrain.

Article 3.1.23 **Dispositions applicables aux panneaux solaires**

L'implantation de panneaux solaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Un panneau solaire peut être implanté sur un bâtiment accessoire, incluant une unité d'habitation accessoire.
 - a) L'implantation de panneaux solaires est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal dans la pente du toit donnant sur la cour arrière ou sur un toit plat;
 - b) L'installation d'un panneau solaire sur un élément architectural d'un bâtiment, tel une galerie, une marquise, un garde-corps, est prohibée.

Article 3.1.24 **Dispositions applicables à l'égouttement des toitures**

Tout bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public devra être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher les avalanches.

Tout bâtiment érigé sur ou à moins de trois (3) mètres (10') de la ligne de rue aura des gouttières pour recueillir les eaux de toiture. La descente d'eau devra arriver à moins de trente (30) centimètres du sol. L'égouttement doit être prévu pour atteindre le réseau pluvial de la municipalité ou le fossé.

Article 3.1.25 **Dispositions applicables aux constructions et architectures défendues**

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme de récipient, de fruit, de légume, d'un animal, d'un humain, de cône de crème glacée ou de tout autre objet usuel.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions, de bateaux, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusement.

Les bâtiments de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autres matériaux, sont également interdits sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des bâtiments autorisés à des fins agricoles.

Article 3.1.26 **Dispositions applicables aux constructions abandonnées et dangereuses**

Toute construction n'étant plus occupée depuis plus de trois mois consécutifs doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme et l'accessibilité.

Toute construction ou partie de construction devenue dangereuse ou vétuste à la suite de son abandon, à un incendie ou tout autre forme de sinistre, doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme et l'accessibilité.

De plus, toute construction ou partie de construction représentant un danger pour le public à la suite de son abandon, à un incendie ou tout autre forme de sinistre doit être démolie dans les plus brefs délais.

Les déchets de démolition doivent être disposés conformément au règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).

Article 3.1.27 **Dispositions applicables aux puits et points de captages d'eau souterraine**

Un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres (100') doit être prévu autour de toutes prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface qui alimentent plus de vingt (20) personnes ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux. Aucune construction ni aucun ouvrage, à l'exception de ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne sont autorisés à l'intérieur de ce rayon de protection.

Article 3.1.28 **Dispositions applicables aux étangs aérés et au système d'épuration des eaux**

Toute construction est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres autour des étangs aérés des systèmes d'épuration des eaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de déroger au rayon de 100 mètres lorsqu'un étang aéré est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, en prévoyant des mesures de mitigation, en fonction de la topographie et des vents dominants, telles qu'un écran végétal ou une butte.

Chapitre 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Section 4.1 Dispositions applicables au groupe d'habitation

Article 4.1.1 Dispositions applicables à l'usage unité d'habitation accessoire (UHA)

Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage additionnel à la classe d'usage Habitation unifamiliale (H1) si elle est spécifiquement autorisée à la grille et si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° Normes générales :
 - a) Une seule unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée par bâtiment principal;
 - b) Une unité d'habitation accessoire (UHA) n'est pas autorisée sur un terrain de dimension non conforme au règlement de lotissement de la municipalité;
 - c) Une case de stationnement hors rue additionnel doit être prévu ou intégré à l'aire de stationnement existante du bâtiment principal;
 - d) Les escaliers extérieurs donnant l'accès à l'étage sont prohibés lorsque visible de la voie publique;
 - e) L'accès aux espaces extérieurs à l'un ou l'autre des occupants ne peut être restreint par l'aménagement des cours;
 - f) L'unité d'habitation accessoire n'est pas autorisée lorsque le bâtiment principal dispose d'un logement au sous-sol.
- 2° Services:
 - a) Les unités d'habitation accessoire (UHA) ne doivent pas être limitées ni visées par des mesures de contrôle de la densité, notamment celles concernant le nombre de logements et le nombre de logements par hectare;
 - b) Lorsque le terrain est desservi, l'unité d'habitation accessoire (UHA) doit utiliser la même entrée de service pour les services d'égout(s) et d'aqueduc que le bâtiment principal.

Article 4.1.2 Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires attachées (UHAA)

- 1° L'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) peut être reliée au bâtiment principal par un passage ou un espace commun;
- 2° L'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 3° L'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) ne peut occuper plus de 50 % du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Article 4.1.3 Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires détachées (UHAD)

- 1° Les unités d'habitation accessoires détachées doivent être accessibles par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 mètre entre le bâtiment accessoire et la voie publique;
- 2° Une unité d'habitation accessoire détachée doit être située à au moins 1,2 mètre des limites de propriété.

Article 4.1.4 La location de logement à court terme

La location court terme d'une durée de moins de 31 jours est autorisée pour la classe d'usage Habitation unifamiliale (H1), pour une résidence principale seulement qui se trouve à l'extérieur du périmètre urbain.

Toutes habitations de location à court terme doivent :

- a) Limiter le nombre de chambres à six (6);
- b) Limiter le nombre de cases de stationnements à quatre (4);
- c) Aménager une bande de plantation de 5 mètres de largeur minimale munie de 60 % de conifère entre le bâtiment principal et les lignes de terrains latérales.

Toute personne qui met en location sa propriété doit :

- a) Détenir une attestation de classification pour une résidence de tourisme auprès de la CITQ de cet établissement à moins que la résidence soit exemptée de cette demande par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
- b) Aviser la municipalité de la location de sa propriété en fournissant l'attestation de classification pour une résidence de tourisme de la CITQ ou l'exemption mentionnée au sous-paragraphe a);
- c) Informer par écrit les locataires du règlement sur les nuisances en vigueur dans la municipalité.

Article 4.1.5 Dispositions applicables aux poulaillers domestiques

La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est autorisée pour le groupe d'usage Habitation (H) aux conditions suivantes :

- 1° Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain;
- 2° Tout poulailler et tout parquet extérieur doit respecter les marges indiquées au tableau 2 du présent règlement en plus de la distance minimale de :
 - a) Trente mètres (30 m) d'un puits.
- 3° La hauteur maximale du poulailler est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);
- 4° La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à dix mètres carrés (10 m²);
- 5° Un nombre maximal de quatre (4) poules est autorisé par terrain;
- 6° La possession de coqs est strictement interdite;
- 7° À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur;

- 8° À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque les poules sont en liberté, elles doivent demeurer à l'intérieur des limites du terrain où le poulailler est implanté;
- 9° Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :
- Est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur adossé au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
 - Il est isolé contre le froid et pourvu d'un lampe chauffante grillagée;
 - S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise détachée ou attachée du bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur.

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses.

Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre :

- Des œufs
- De la viande
- Du fumier
- Des poules
- Des poussins
- Toute substance provenant des poules

Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

Article 4.1.6 Dispositions applicables aux potagers en cours avant

Les dispositions du présent article s'appliquent pour le groupe d'usage Habitation (H) lorsque des potagers sont réalisés en cour avant ou avant secondaire :

- 1° La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol;
- 2° Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible;
- 3° Toutes structures amovibles favorisant la croissance des plantes sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations;
- 4° Une structure amovible ne peut excéder un (1) mètre sur une distance de deux (2) mètres à partir d'une ligne avant de terrain et excéder deux (2) mètres ailleurs dans la cour avant. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur avant du bâtiment principal;
- 5° Le potager doit être situé à plus de deux (2) mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable;
- 6° Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

Article 4.1.7 **Usage domestique – périmètre urbain**

Les usages domestiques autorisés pour un usage résidentiel dans le périmètre urbain, lorsque permis dans la grille des usages et normes, sont les suivants :

- Services de garde en milieu familial;
 - Activité artistique (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique);
 - Activité professionnelle (ex. : bureau de comptable, bureau d'ingénieur, bureau d'urbanisme).
- 1° Un seul usage domestique est autorisé par usage principal;
 - 2° L'usage domestique peut se pratiquer à l'intérieur du bâtiment principal uniquement;
 - 3° Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'une habitation peut servir à l'usage domestique;
 - 4° L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;
 - 5° Aucun travailleur ayant leur résidence à une autre adresse ne peut exercer cet usage ou être employé à cet usage;
 - 6° Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
 - 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier donnant accès au sous-sol;
 - 8° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. Aucun équipement, aucune marchandise, aucun objet ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment où est pratiqué l'usage domestique;
 - 9° L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit, ni tout autre élément préjudiciable perceptible à l'extérieur du bâtiment;
 - 10° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
 - 11° Une seule enseigne d'identification non-illuminée, attachée au bâtiment et ne comportant aucune réclame est autorisée. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Section 4.2 **Dispositions pour les projets intégrés du groupe résidentiel**

Article 4.2.1 **Dispositions générales**

- 12° Pour l'ensemble des zones d'application prévu à la grille des usages et normes, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.
- 13° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.
- 14° Un projet intégré résidentiel doit atteindre un seuil de densité d'au minimum de 13 logements par hectare.

Article 4.2.2 **Règles particulières applicables aux projets intégrés**

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation d'urbanisme ne s'appliquent pas, soit :

- 1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2° L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente ou d'avoir façade à une voie publique de circulation;
- 3° Le respect des marges inscrites à la grille des usages et normes applicable à la zone où se situe le projet intégré;
- 4° Le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain;
- 5° L'obligation d'une seule piscine par terrain;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique :

- a) La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation d'un ingénieur.

Article 4.2.3 Usages autorisés

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone concernée, en respectant les usages qui sont permis dans chacune des zones concernées.

Article 4.2.4 Normes d'implantation

- 1° Marge :
Les marges prescrites sont celles édictées à la grille des usages et normes;
La marge de dégagement applicable à un bâtiment principal est fixée suivant le tableau suivant :

Tableau 3. Marge de dégagement minimale

Marge de dégagement minimale entre une habitation et	Lorsque le mur adjacent comporte une ouverture	Lorsque le mur adjacent comporte aucune ouverture*
Un autre bâtiment principal	5 mètres	2 mètres

* Des jours translucides et dormants ne sont pas considéré comme une ouverture.

Article 4.2.5 Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Lorsque requis par le conseil municipal, des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

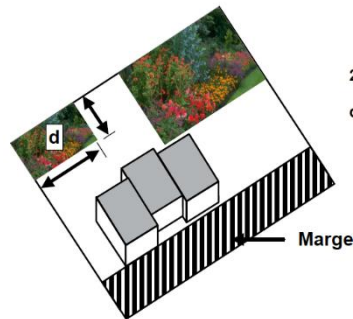
Article 4.2.6 Aire d'agrément requise

- 1° La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 10% de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux formant le projet intégré. L'aire d'agrément ne doit pas être

localisée dans la cour avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1 % de la superficie minimale exigée;

- 2° L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage à caractère écologique;
- 3° Une aire récréative peut comprendre des équipements de jeux;

Figure 5. Les aires d'agrément



Article 4.2.7 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Un nombre minimal de 2 cases par logement est requis, sans toutefois excéder 150 % du nombre minimale requis;
- 2° Un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié pour le dépôt de neige;
- 3° Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par un îlot de verdure. Elles peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
- 4° Lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 1 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement;
- 5° Tout équipement mécanique ou similaire pour les aires de stationnement souterrain doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant.

Article 4.2.8 Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

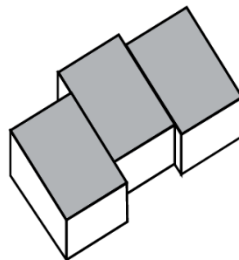
Nonobstant ces dispositions, la disposition suivante s'applique :

Il doit être compté au moins 1 arbre par 10 mètres linéaires de terrain ayant front avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article;

Article 4.2.9 Architecture

- 1° Lorsque les habitations unifamiliales contiguës sont permises, un maximum de 6 unités est autorisé;
- 2° Un bâtiment contigu d'un projet intégré peut présenter un alignement de murs avec des variations.

Figure 6. Variation des murs pour 3 logements contiguës



- 3° Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales (style, matériaux, revêtements extérieurs);
- 4° Le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant entre 0,2 et 1,6 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue ou près du niveau moyen du sol;
- 5° Tout logement situé au rez-de-chaussée et donnant sur une façade principale doit avoir une porte individuelle menant directement vers l'extérieur;
- 6° Aucune porte de garage n'est autorisée sur une façade principale pour les classes d'usage H-3 et H-4.

Article 4.2.10 Bâtiments accessoires

- 1° Une seule remise détachée d'un bâtiment principal est autorisée par projet. Cette remise peut avoir une superficie maximale de 20 m², la longueur de tout mur ne pouvant excéder 6 mètres. La hauteur de cette remise ne peut excéder 4 mètres mesurée au faite du toit. Cette remise ne peut être située en cour avant. Elle ne peut être située à moins de 10 mètres de toute emprise de rue. Les matériaux doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.
- 2° Les remises pour les bâtiments de 12 logements est plus doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

Article 4.2.11 Enclos pour conteneurs à déchets

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Il doit être semi-enfoui. Dans le cas où il est impossible de procéder à une telle implantation, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'autorité compétente. Celui-ci doit alors être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal. La collecte doit se faire sur le terrain privé.

Article 4.2.12 **Piscines**

Au plus, une piscine creusée est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre et semi-creusée ne sont pas autorisées.

Article 4.2.13 **Génératrices**

Les génératrices doivent être localisées dans les cours latérales et arrière et être situées à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain.

Elles doivent être regroupées et camouflées par un muret ou un aménagement paysager dense.

Article 4.2.14 **Réservoirs et bonbonnes**

Les réservoirs et bonbonnes doivent être regroupés et camouflés par un muret ou une haie opaque.

Article 4.2.15 **Distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution**

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains.

Section 4.3 **Dispositions pour les projets intégrés du groupe commercial et industriel**

Article 4.3.1 **Généralités**

Dans les zones d'application, un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Article 4.3.2 **Zones d'application**

Lorsqu'un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré est autorisé au tableau des usages et normes d'une zone, il doit respecter les dispositions de la présente section. Les usages autorisés par la grille des usages et normes dans les zones d'application sont les seuls permis pour les projets commerciaux intégrés et pour les projets industriels intégrés.

Article 4.3.3 **Notion de marges et cours**

Les marges sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

Article 4.3.4 Normes d'implantation

Tout bâtiment et toute construction compris dans un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Les marges de recul sont calculées à partir des limites du projet commercial intégré ou d'un projet industriel intégré;
- 2° Avoir un dégagement minimal de 6 mètres entre les bâtiments principaux composant le projet commercial intégré ou le projet industriel intégré;
- 3° Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès en tout temps accessible de la voie publique. Le chemin d'accès doit être d'un minimum de 6 mètres de largeur, doit avoir une hauteur libre de 5 mètres et, s'il n'est pas possible de sortir en marche avant pour un véhicule d'urgence, doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 38 mètres de diamètre.

Article 4.3.5 Aménagement du terrain

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager.

Article 4.3.6 Stationnement

Le projet commercial intégré ou le projet industriel intégré doit respecter toutes les dispositions applicables à cet effet du présent règlement.

- 1° Toute aire de stationnement doit comprendre un ratio minimal d'un îlot de verdure par 25 cases de stationnement. Toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé. Tout îlot de verdure doit être gazonné sur 60 % de sa superficie et comprendre au moins deux arbres;
- 2° L'entassement de la neige à l'intérieur de l'espace de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement et ne doit pas s'effectuer en bordure et dans l'espace naturel à être conservé.

Section 4.4 Dispositions applicables aux zones agricoles

Article 4.4.1 Usage domestique autorisé en zone agricole

Les usages autorisés pour un usage domestique, qu'ils soient réalisés sur une base lucrative ou non, sont les suivants :

- Activité professionnelle ou un bureau d'affaires (ex. : bureau de comptable, bureau d'ingénieur, bureau d'urbanisme);
- Activité artisanale (ex. : atelier de poterie, atelier d'ébénisterie);
- Activité artistique (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique);

- Service de garde en milieu familial.

Nonobstant toutes dispositions spécifiques, un usage domestique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage domestique est autorisé par usage principal;
- 2° L'usage domestique peut se pratiquer à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans une zone agricole;
- 3° Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'une habitation peut servir à l'usage domestique;
- 4° L'usage domestique exercé dans un bâtiment accessoire à l'intérieur d'une zone agricole ne peut occuper plus de 50 mètres carrés. Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :
 - a) Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;
 - b) La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal;
- 5° L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;
- 6° Pas plus de deux personnes ayant leur résidence à une autre adresse ne peuvent exercer cet usage ou être employées à cet usage;
- 7° Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- 8° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier donnant accès au sous-sol;
- 9° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. Aucun équipement, aucune marchandise, aucun objet ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment où est pratiqué l'usage domestique;
- 10° L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit, ni tout autre élément préjudiciable perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 11° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 12° Aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de gaz naturel additionnelle ne peut être autorisée pour desservir un usage domestique;
- 13° L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions de 3 essieux ou plus, de deux essieux avec une masse nette de 4 500 kg ou plus, de remorque ou de semi-remorque;
- 14° L'usage doit prévoir un ou des stationnements hors-rue en nombre suffisant;
- 15° Une seule enseigne d'identification non illuminée, attachée au bâtiment ou installée sur un socle, d'une superficie maximum de 1 mètre carré et ne comportant aucune réclame est autorisée.

De plus, l'usage gîte touristique (bed and breakfast) est autorisé uniquement en zone agricole et en dehors des îlots déstructurés sous conditions de respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1° L'usage est pratiqué à l'intérieur de l'habitation;
- 2° Un maximum de 3 chambres peut servir à des fins d'hébergement des clients;
- 3° Un espace de stationnement par chambre en location doit être prévu en plus des espaces requis aux fins de l'habitation;
- 4° Aucun autre usage commercial ne peut être jumelé à la location de chambre;

- 5° Le bâtiment où s'exerce l'usage doit se trouver à une distance d'au moins 10 mètres de toutes autres habitations.
- 6° Il doit s'agir d'une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole.

Article 4.4.2 Dispositions applicables aux logements ouvriers en zone agricole

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité, à l'exception d'un îlot déstructuré, l'implantation d'un bâtiment accessoire ou tout autre type d'habitation servant à loger des ouvriers agricoles est autorisée sur la propriété d'un exploitant agricole enregistré. L'habitation temporaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation publique. Même si le logement en question a un caractère temporaire, les installations sanitaires doivent être conformes aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Article 4.4.3 Dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles

En plus de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles :

1. L'usage doit être réalisé sur un lot utilisé pour la culture du sol et des végétaux;
2. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront accessoirement être utilisés sur la propriété;
3. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront exclusivement être destinés à des fins agricoles;
4. Une distance minimale de 30 mètres est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur d'un bâtiment fermé et tout cours d'eau, rivières, lacs ou milieux humides;
5. L'activité est réalisée à l'extérieur d'un site d'intérêt écologique identifié sur le plan des contraintes figurant à l'annexe B du présent règlement.

Section 4.5 Distance séparatrice

Article 4.5.1 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont applicables dans les zones agricoles permanentes. Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont pas applicables aux fermettes. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Article 4.5.2

Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Les distances séparatrices situées entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A : Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau ci-après :

Tableau 4. Paramètre A : Équivalence d'une unité animale par catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

¹ Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a).

Paramètre B : il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-après la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 5. Paramètre B : Distances de base par unité animale

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau ci-après présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 6. Paramètre C : Coefficient d'odeur par catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux	Paramètre C ¹
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

¹ : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens; le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D : il correspond au type de fumier. Le tableau ci-après fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau 7. Paramètre D : Gestion des engrais de ferme par espèce productrice

Mode de gestion des engrais de ferme	Espèce productrice	Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

Paramètre E : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau ci-après présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra

bénéficie d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 8. Paramètre E : Nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'un élevage

Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1, F2, et F3 tels qu'ils apparaissent au tableau ci-après.

Le facteur F1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 9. Paramètre F : Détermination du paramètre F1

Technologie		F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 10. Paramètre F : Détermination du paramètre F2

Technologie		F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'aire au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air et filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Tableau 11. Paramètre F : Autres technologies

Technologie		F3
Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau ci-après établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés :

Tableau 12. Paramètre G : Facteur d'usage par usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé*	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

* Dans le cas :

- D'un bâtiment principal, d'un commerce, centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- De la limite d'un parc municipal;
- De la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Des bâtiments d'une base de plein air ou du bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- D'un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- D'un bâtiment d'un temple religieux;
- D'un bâtiment d'un théâtre d'été;
- D'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- D'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Le paramètre G est égal à 0,5.

Tableau 13. Distance requise selon le mode d'épandage

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ¹	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Notes :

a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

¹ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

Tableau 14. Élevage de suidés (engraissement)

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600
		201 - 400	1 125	750
		401 - 600	1 350	900
		≥ 601	2,25 / ua	1,5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51 - 100	675	450
		101 - 200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41 - 100	450	300
		101 - 200	675	450

Tableau 15. Élevage de suidés (maternité)

Élevage de suidés (maternité)

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51 - 75	675	450
		76 - 125	900	600
		126 - 250	1 125	750
		251 - 375	1 350	900
		≥ 376	3,6 / ua	2,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 - 60	450	300
		61 - 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		61 - 125	450	300
		126 - 200	900	600
			1 125	750

Tableau 16. Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment

Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81 - 160	675	450
		161 - 320	900	600
		321 - 480	1 125	750
		> 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 - 160	675	450
		161 - 320	900	600
		321 - 480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 80	450	300
		81 - 160	675	450
		161 - 320	900	600
		321 - 480	1 125	750

<p>¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.</p>
<p>² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.</p>
<p>³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.</p>

Tableau 17. Capacité d'entreposage et les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage

Capacité d'entreposage ² (m ³)	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ¹		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
- 2° L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectués en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation;
 - a) L'agrandissement, ou la reconstruction, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
 - b) La reconstruction à la suite d'un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.
- 3° Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (voir le tableau 6).
- 4° Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

Section 4.6 Dispositions particulières applicables à certaines zones exposées à des contraintes sonores

Article 4.6.1 Distances séparatrices avec les routes 125, 158 et l'autoroute 25

Toute nouvelle implantation résidentielle, institutionnelle (santé et éducation) et récréative extérieure par rapport aux zones exposées à des contraintes sonores indiquées au plan des contraintes devront respecter les distances séparatrices suivantes :

Tableau 18. Distances séparatrices avec les routes numérotées

Secteurs	Distance minimale d'implantation (en mètre)
Secteur A - Autoroute 25	210
Secteur 1 - Prolongement de l'autoroute 25	170

Secteur B - Route 125	160
Secteur E - Route 158	95
Secteur F - Route 158	135

Toutefois, notwithstanding les distances minimales prévues précédemment pour l'autoroute 25, les routes 125, 158 et le prolongement de l'autoroute 25, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

- Le terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone sonore perturbée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant à l'endroit où sera implanté le bâtiment principal est de 55 dBA BLeq24hB ou moins ou sera de 55 dBA BLeq24hB ou moins dans le cas du prolongement de l'autoroute;
- Pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'un secteur énuméré dans les tableaux précédents, dont le permis de lotissement a été accordé et qui est desservi par une rue existante et conforme au règlement municipal à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité conforme au présent schéma d'aménagement révisé; dans ces cas particuliers, l'implantation pourrait être permise si des critères et/ou des normes d'atténuation du bruit sont prescrits par un professionnel compétent afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA BLeq24hB. Ces mesures d'atténuation devront favoriser des techniques associées à l'architecture des bâtiments et/ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur).

De plus, l'implantation d'un bâtiment principal dans la zone de contrainte de bruit routier peut être autorisée par la procédure applicable prévue au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Section 4.7 Dispositions applicables aux zones industrielles

Article 4.7.1 Obligation de clôturer

La cour arrière de tout bâtiment situé en zone industrielle doit être entourée d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Les dispositions applicables aux clôtures, haies et murets indiquées à la section 8.1 s'appliquent en les adaptant.

Article 4.7.2 Entreposage en vrac ou extérieur

L'entreposage en vrac est interdit à l'intérieur de toute zone industrielle apparaissant au plan de zonage à l'Annexe A.

Article 4.7.3 Aménagement de la marge avant

En plus des dispositions du chapitre 7 Dispositions applicables à l'aménagement des terrains, la marge avant de tout bâtiment situé à l'intérieur d'une zone industrielle apparaissant au plan de zonage à l'annexe A doit être composée d'un arbre possédant un diamètre d'au moins 10 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre du sol à tous les 10 mètres de façade.

Article 4.7.4 Zone tampon entre l'activité industrielle et toute autre activité

Dans toutes les zones industrielles de la municipalité, les terrains contigus à des terrains situés dans une zone où l'on autorise toute autre activité doivent prévoir l'implantation d'une zone tampon entre leurs activités et le terrain adjacent. Cette bande tampon doit avoir un minimum de 10 mètres et être située sur le terrain où l'usage industriel est exercé.

Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés par une clôture opaque ou une haie dense à 100 % de 2 mètres de hauteur et ne doivent pas être visibles de routes 125 et 158.

Article 4.7.5 **Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services de première nécessité**

Dans une proportion maximale de 20 % de l'aire d'affectation industriel sont autorisés les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66) et les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375), les usages commerciaux et de services de première nécessité.

Section 4.8 **Dispositions applicables aux abris forestiers**

Article 4.8.1 **Dispositions relatives à la construction d'abri forestier**

La construction d'un abri forestier est permise dans le groupe d'usage A3 et aux conditions minimales suivantes :

- Un abri forestier par huit (8) hectares de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bâtiments par lot;
- L'abri forestier doit être situé à soixante (60) mètres au minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu pour la municipalité et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin;
- L'abri forestier doit être situé à un minimum de dix (10) mètres de toute ligne de lot;
- L'abri forestier ne peut avoir plus de quarante (40) mètres carrés, un seul plancher et aucune fondation permanente (en zone agricole, un abri forestier excédant vingt (20) mètres carrés à besoin d'une autorisation de la CPTAQ);
- L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
- L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme à la norme Q2-r8;
- L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
- Les roulottes, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs, etc., ne peuvent servir d'abris forestiers;
- Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier.

Section 4.9 **Dispositions applicables à certains usages publics**

Article 4.9.1 **Usage public spécifiquement autorisé sur l'ensemble du territoire**

Nonobstant toute disposition contraire, les usages suivants sont spécifiquement autorisés sur tout le territoire :

- 1° Infrastructure et transport électrique ou de télécommunication;
- 2° Réseau d'aqueduc;
- 3° Réseau d'égout;
- 4° Rue aux fins de circulation motorisée.

Chapitre 5 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX NON RELIÉ À UNE EXPLOITATION AGRICOLE**

Article 5.1.1 Dispositions applicables aux chenils

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon que le niveau de bruit à 7,5 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- 15 mètres (50') d'un autre bâtiment;
- 300 mètres (985') d'une habitation;
- 30 mètres (100') d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres (100') d'un puits d'alimentation;
- 50 mètres (165') d'une ligne de terrain;
- 100 mètres (325') d'une voie de circulation.

Article 5.1.2 Dispositions applicables à l'élevage d'animaux de ferme complémentaire à l'habitation (fermette)

1° Zone d'application

L'élevage d'animaux de ferme complémentaire à l'habitation est autorisé en zone agricole dans les classes d'affectation du groupe agricole, forestier et sylvicole, à l'exception des îlots déstructurés et des aires agricole-commerciale-industrielle, lorsqu'autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

2° Superficie de terrain

Dans un souci de limiter les risques environnementaux et les problèmes de voisinage pouvant provenir d'une trop grande concentration d'animaux, le tableau ci-dessous fixe une superficie minimale de terrain selon la taille, la catégorie et le nombre d'animaux.

Nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain					
Taille	Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du terrain (mètres carrés)			
		Moins de 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 et plus
Animaux de grande taille	Bovidés ¹	Interdits	Interdits	2 max.	2 max.
	Camélidés ²	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
	Équidés ³				
	Cervidés ⁴				
Animaux de moyenne taille	Suidés ⁵	Interdits	2 max.	2 max.	4 max.
	Ovidés ⁶	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Animaux de petite taille	Gallinacés ⁷ Léporidés ⁸ Anatidés ⁹	Interdits	15 max.	20 max.	25 max.
Nombre maximal d'unités animales permises par terrain		0	2	4	8

- 1 – Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)
- 2 – Camélidés (lamas et alpagas)
- 3 – Équidés (cheval, ânes et mules)
- 4 – Cervidés (cerfs et chevreuil)
- 5 – Suidés (porc)
- 6 – Ovidés (moutons et chèvres)
- 7 – Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)
- 8 – Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)
- 9 – Anatidés (canards)

3° Unité animale

Unités animales	
Groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale

Bovidés	1
Camélidés	1
Équidés	1
Cervidés	1
Suidés	2
Ovidés	2
Gallinacés	N/A
Léporidés	
Anatidés	

Selon le groupe d'animaux, une équivalence est reconnue afin d'établir le nombre d'animaux équivalant à une unité animale. Le tout est exprimé dans le tableau suivant :

Les animaux à forte charge d'odeurs, tels que : les visons, les renards et les veaux de lait sont interdits dans les fermettes.

La circulation et l'accès des animaux de ferme sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

4° Superficie d'occupation au sol

La superficie maximale d'occupation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manège, enclos, etc.) est de 10 000 m².

5° Superficie maximale occupée par les bâtiments et cages abritant les animaux

La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés.

6° Implantation du bâtiment abritant les animaux

Un bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

a) Bâtiments abritant les animaux :

- i. Ils sont autorisés en marges et cours latérales et arrière seulement;
- ii. Ils doivent être érigés à plus de 9,0 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés, et à plus de 15,0 mètres de toutes autres habitations;
- iii. Ils doivent respecter une distance de 9,0 mètres de toute ligne de propriété;

b) Enclos et/ou cages :

- i. Ils sont autorisés en marges et cours latérales et arrière seulement;
- ii. Ils doivent être érigés à plus de 9,0 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés, et à plus de 30,0 mètres de toutes autres habitations;
- iii. Ils doivent respecter une distance de 15,0 mètres de toute ligne de propriété;

c) Structure d'entreposage de fumier :

- i. Elle est autorisée en marges et cours arrière seulement;
 - ii. Elle doit être située à plus de 30,0 mètres de l'habitation à laquelle elle est rattachée, et à plus de 60,0 mètres de toutes autres habitations;
 - iii. Elle doit respecter une distance de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
 - iv. Elle doit respecter une distance de 15,0 mètres de toute ligne de propriété;
- Un maximum de deux (2) bâtiments destinés à garder les animaux à l'intérieur est permis. Ces bâtiments doivent être isolés. La hauteur maximale d'un bâtiment est de 10 mètres;
 - La superficie maximale occupée par les bâtiments abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés;

5° Implantation d'un manège, d'un enclos extérieur ou d'une cage où sont gardés les animaux :

Un manège, un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

- i. La clôture qui ceinture l'enclos doit respecter une hauteur maximale de 1,50 mètre et une hauteur maximale de 2,50 mètres. Des cages, clapiers ou autres installations du même genre sont également permis;
- ii. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- iii. Il doit respecter une distance minimale de neuf (9) mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- iv. Il doit respecter une distance minimale de soixante (60) mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- v. Il doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain;

6° **Entreposage du fumier :**

L'entreposage du fumier doit respecter les normes suivantes :

- i. Une structure d'entreposage de fumier est obligatoire. Cette structure doit être formée d'une plate-forme entourée d'un muret en béton étanche d'une hauteur minimale de 1 mètre, d'au moins trois murs et d'un toit. Ledit bâtiment doit être ventilé à la toiture ou moyennant des ouvertures dans le haut des murs. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement; la structure doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- ii. Elle doit respecter une distance minimale de soixante (60) mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- iii. Elle doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain.
- iv. Tout rejet de fumier, de lexiviât ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

Article 5.1.3 Garderies pour animaux domestiques

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir. La capacité totale d'accueil est de vingt (20) animaux domestiques sans égard à l'espèce.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon que le niveau de bruit à 7,5 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 45 dBA, et ce, en tout temps.

La garderie devra faire l'objet d'une surveillance adéquate 24 heures par jour sept jours par semaine lorsqu'il y aura des pensionnaires.

L'aire de sortie devra être située à l'arrière du bâtiment et clôturée, les animaux doivent y circuler un à la fois, pour de courtes durées sous la surveillance constante d'un gardien.

Aucun jappement et aucune bête ne seront tolérés à l'extérieur du bâtiment après 21 h 00.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- 15 mètres (50') d'un autre bâtiment;
- 150 mètres (492') d'une habitation;
- 30 mètres (100') d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres (100') d'un puits d'alimentation;
- 10 mètres (32') d'une ligne de terrain;
- 10 mètres (32') d'une voie de circulation.

La garde ou le dressage d'animaux domestiques sont interdits en zone agricole.

Chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TYPES D'USAGES

Article 6.1.1 Usages spécifiquement interdits

Dans toutes les zones de la municipalité, les usages de marchés aux puces extérieurs, industriels contraignants, industriels à risques élevés, reliés au transport, communication et services publics courants et contraignants, récréatifs et de loisirs contraignants, les usages industriels contraignants, les usages industriels à risques élevés, les dépôts de liquide inflammable non souterrains, les sablières, les gravières, les carrières sont prohibées.

Article 6.1.2 Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone I-17

Nonobstant les usages permis aux grilles des usages et normes, constituant l'annexe C du présent règlement, dans toutes les zones, à l'exception de la zone I-17, les usages suivants sont prohibés :

- Les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;

Article 6.1.3 Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone A-2

Nonobstant les usages permis aux grilles des usages et normes, constituant l'annexe C du présent règlement, dans toutes les zones, à l'exception de la portion de la zone A-2 situé hors de l'aire Agricole-Commerciale-Industrielle, les usages suivants sont prohibés :

- les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement, d'élimination de déchets

Les usages ci-haut mentionné peuvent être permises dans la zone A-2 uniquement en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Toutes les autorisations et tous les permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ont été obtenus;
- 2° Toutes les autorisations et tous les permis requis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont été obtenus;
- 3° Une zone tampon de 100 mètres de toute ligne de terrain doit être prévue : a) À l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres doit être prévu.

Article 6.1.4 Dispositions applicables aux Marchés aux puces intérieurs

La vente de produits neufs ou usagés réalisée sous forme de marché aux puces (temporaire ou permanent), bazar, etc., est autorisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment respectant la réglementation en vigueur dans la zone où il est autorisé.

Article 6.1.5 Dispositions applicables aux stations-service, postes d'essence et lave-autos

Dans les zones où les usages stations-service et postes d'essence sont autorisés, l'implantation du bâtiment principal et l'aménagement du terrain doivent respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions du règlement de lotissement # 739-2025.

1° NOMBRE D'ACCÈS PERMIS

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue.

2° ACCÈS À PROXIMITÉ D'UNE INTERSECTION

Aucune station-service ne doit avoir des accès pour véhicules le long d'une rue à moins de 5,0 mètres (16,4') de distance de chacune des lignes de terrains.

3° AMÉNAGEMENT

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis selon les dispositions du présent règlement.

Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

La marge avant minimum des pompes est fixée à 12 mètres (40') et celle des marquises est fixée à 4 mètres (13,1').

Les superficies non utilisables et non carrossables doivent être paysagées. Le long d'une rue, le propriétaire doit aménager une bande de couvre-sol ou de plantation d'au moins 1,5 mètre (4.9') de largeur calculée à partir de la ligne de propriété.

Le bâtiment d'une station-service ne doit pas contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public. Les planchers ne doivent pas être en contrebas de la rue.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, à l'extérieur des bâtiments, installés et entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

La chaufferie doit être entièrement construite en matériaux incombustibles et la porte d'accès à la chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

4° LAVE-AUTO

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent se construire dans les cours latérales et la marge arrière seulement. Dans la marge arrière, un lave-auto doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain.

5° ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame n'est autorisée à cet effet.

Cependant, les produits tels que les contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures conçues à cet effet sur une superficie maximale de 5 mètres carrés (54 pieds carrés).

6° ENTREPOSAGE

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicule moteur n'est permis à l'extérieur.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules accidentés, incendiés ou qui ne sont pas en état de marche, n'est permis que dans les marges arrières. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

7° MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception des machines distribuant le carburant, la glace et les boissons gazeuses. Le nombre de ces machines distributrices est limité à une pour chacune des catégories mentionnées précédemment.

8° RACCORDEMENT DES ÉGOUTS

Aucun poste d'essence ou autre commerce du même genre ne pourra être raccordé aux égouts municipaux sans qu'il soit installé sur le terrain dudit établissement un appareil ou système capable de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts. Cet appareil ou système devra être d'un type reconnu et approuvé par l'ACNOR.

9° PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES

Dans le bâtiment principal, doivent être tenus à la portée de main, deux extincteurs chimiques portatifs de type approuvé par l'ACNOR.

L'essence et le mazout ne doivent être transportés que dans des bidons fermés et pourvus d'un couvercle hermétique.

Les réservoirs d'essence ou de mazout doivent être souterrains et pourvus de pompes de modèle approuvé. Ces réservoirs doivent être installés conformément aux normes du code de prévention des incendies.

10° ENFOUISSEMENT DES RÉSERVOIRS

Toute demande d'enfouissement des réservoirs contenant des hydrocarbures doit être accompagnée d'une autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, délivrée en vertu de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

Article 6.1.6 **Distance entre une nouvelle résidence et une carrière, une mine ou une sablière**

Toute nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine et que toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

Article 6.1.7 **Dispositions spécifiques applicables à l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière ou une sablière**

Pour exploiter ou agrandir une carrière ou une sablière permise à l'intérieur des aires agricoles dynamiques, il faudra obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement, qui respecte les dispositions prévues par le Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c.Q-2, r.2), et que la municipalité ait affecté spécifiquement à cette fin au territoire touché ou prévu des dispositions concernant la poursuite

des droits acquis qui lui permettent d'opérer. De plus, à l'intérieur de ces zones, la disposition supplémentaire suivante s'applique:

- Une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation.

Article 6.1.8 Dispositions spécifiques applicables aux commerces, services et équipements régionaux

Sont interdits sur l'ensemble du territoire :

1. Les usages commerciaux de type régional ayant une superficie de plancher minimale de 3 000 m², toutefois, les commerces dont l'activité principale concerne la vente au détail de produits reliés à l'alimentation et dont la superficie de plancher est supérieure à 3 000 m² sont autorisés;
2. Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés sur le territoire de Saint-Esprit;
3. Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex : école d'agriculture) pourront être localisées à Saint-Esprit;
4. Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4-2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
5. Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
6. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex : musée, centre d'interprétation ou autres).

Article 6.1.9 Dispositions applicables à la culture de cannabis

La culture du cannabis peut être exercée dans les zones agricoles autorisées, le tout conformément à la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Loi C-45) et la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (projet de loi 157).

Nonobstant toute autre disposition contraire, la culture du cannabis doit respecter les conditions suivantes :

1. La culture de cannabis doit être réalisée dans un bâtiment fermé;

2. Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la rue;
3. Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages Habitation (H), qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
4. La vente sur place est prohibée;
5. Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

Article 6.1.10 **Dispositions applicables à une cabane à sucre commerciale**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale au sein des zones A :

1. La cabane à sucre commerciale peut également être conçue pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre pendant la période printanière;
2. Les bâtiments peuvent aussi être utilisés comme salle de réception accessible du mois de janvier au mois de mai;
3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 m².
4. Le droit d'acquisition d'une érablière aux fins d'y opérer ou d'y construire une cabane à sucre commerciale n'est pas limité à l'entreprise agricole;
5. Une aire de repos, accessible du mois de janvier au mois de mai, peut être aménagée au sein d'une portion de la cabane à sucre aux conditions suivantes :
 - a. Elle doit avoir une superficie inférieure à l'aire de production;
 - b. Pour une exploitation acéricole de moins de 5000 entailles, elle doit avoir une superficie maximale de 30 m² et ne comporter aucune division à l'exception de l'espace réservé pour la toilette;
 - c. Pour une exploitation acéricole de 5000 à 19999 entailles, elle doit avoir une superficie maximale de 40 m²;
 - d. Pour une exploitation acéricole de 20000 entailles et plus, elle doit avoir une superficie maximale de 80 m²;
6. L'exercice d'une cabane à sucre commerciale doit être relié à une érablière en exploitation.

Chapitre 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Article 7.1.1 Dispositions applicables aux changements du niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

Article 7.1.2 Dispositions applicables à la propreté et sécurité

Tous les édifices, constructions, locaux et terrains doivent être tenus en bon état de construction, d'entretien et de propreté. Il est défendu d'y placer ou d'y laisser des déchets, détritiques, débris, rebuts et matériaux inflammables.

Les édifices, constructions et locaux inoccupés doivent être clos en tout temps, de même que les terrains inoccupés sur lesquels il existe des excavations, étangs, piscines ou fosses recouvertes ou non et les fondations d'un bâtiment. L'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments inoccupés doit être bloqué.

Article 7.1.3 Dispositions applicables à l'entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier doit, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

Article 7.1.4 Implantation des arbres

Les arbres doivent être plantés à :

- Une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
- Une distance minimale de 3 mètres d'une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

Article 7.1.5 Plantation d'arbres

Tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- 1° Sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H), au moins 2 arbres doivent être conservés ou plantés, dont 1 en cour avant. De plus, un de ces 2 arbres doit être à moyen ou à grand déploiement;
- 2° Sur un terrain occupé par un usage non résidentiel :

- a) Au minimum 1 arbre à moyen ou grand déploiement doit être conservé ou planté par tranche de 12 mètres linéaires mesurés le long d'une ligne avant de terrain;
- b) Un arbre doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 6 cm au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- c) Le propriétaire d'un terrain assujéti aux normes du présent article doit procéder à la plantation des arbres exigés au plus tard 12 mois après l'échéance du permis de construction du bâtiment principal, de tout permis ou certificat d'autorisation pour des travaux nécessitant l'abattage d'arbres.

Article 7.1.6 **Remplacement d'arbre mort**

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de l'article 7.1.5, plantation d'arbres.

L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre en vertu du présent règlement.

Article 7.1.7 **Abattage d'arbres**

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

Article 7.1.8 **Dispositions applicables aux espèces d'arbres prohibées**

Dans toutes les zones, les plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées sur une bande de 10 mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés les services d'utilité publique, de 2 mètres des services publics aériens et de 15 mètres d'un bâtiment principal :

- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloide*);
- Peuplier blanc (*Populus Alba*);
- Peuplier de Lombardie (*Populus Nigra Fastigiata*);
- Peuplier du Canada (*Populus Deltoïdes*);
- Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*);
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*);

- Érable argenté (*Acer saccharinum*).

Article 7.1.9 Dispositions applicables aux espaces tampons

L'aménagement d'un écran tampon est exigé dans les limites du terrain où l'on implante ou agrandi un nouvel usage inclus dans la colonne usage contraignant du tableau 19 le long d'une ligne de terrain adjacent à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoire d'un usage à protéger identifié au tableau 19, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :

- 1) L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain;
- 2) L'écran tampon doit être composé d'une clôture opaque ou d'une haie ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une plantation composée d'au moins 60 % de conifères à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. L'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 1 mètre. Les arbres doivent avoir un minimum de 2 mètres de hauteur à la plantation et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu;
- 3) Les arbres peuvent être espacés d'au plus 3 mètres centre à centre;
- 4) Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
- 5) L'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;
- 6) Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
- 7) L'écran tampon a un caractère continu.

Tableau 19. Tableau des zones tampons

Usages contraignants	Usages à protéger
Usage commercial contraignant ou tout usage jugé contraignant	Usage d'habitation Ou usage public
Usage d'habitation de type multilogement (6 logements et plus)	Habitation (H) de type unifamilial ou bifamilial

Article 7.1.10 Dispositions applicables à l'aménagement des espaces libres

Toute la superficie de la marge, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée d'un couvre-sol et/ou de plantation.

Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas aux zones agricoles, où seule la partie de la marge en façade du bâtiment doit être aménagée.

Article 7.1.11 Dispositions applicables à l'aménagement de superficie perméable minimale

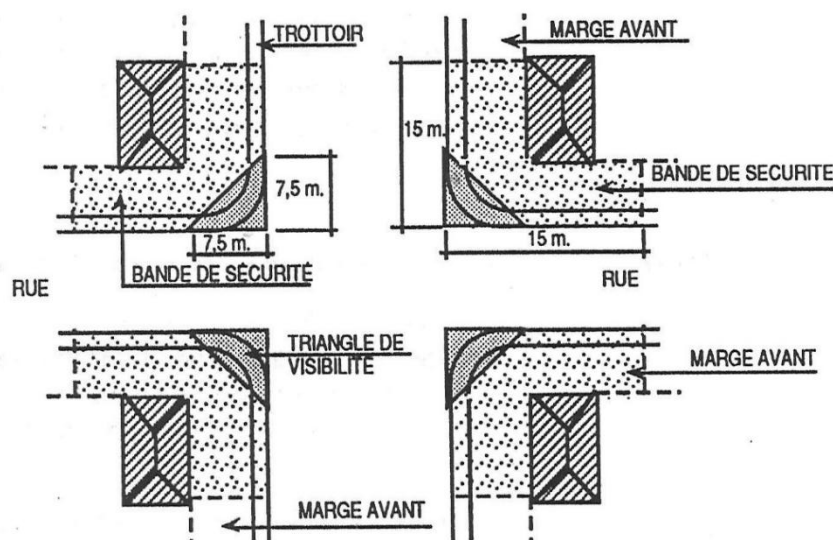
L'aménagement de tout terrain doit respecter les exigences suivantes :

- Une proportion minimale de 20 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Pour les fins du présent calcul, une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de verdissement exigé. Cette disposition ne s'applique pas pour tout usage du groupe Industriel et l'usage Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées) de la classe d'usage Commerce contraignant (C5);
- Pour tout usage du groupe Industriel, une proportion minimum de 5 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge avant minimale;
- Pour l'usage Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées) de la classe d'usage Commerce contraignant (C5), une proportion minimum de 10 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes).

Dans tous les cas, les recouvrements de sols synthétiques sont prohibés en marge avant et en marge avant secondaire.

Article 7.1.12 Dispositions applicables au triangle de visibilité

Dans toutes les zones, les lots localisés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité fixé à 7,50 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un mètre.



Chapitre 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Section 8.1 **Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets**

Article 8.1.1 **Disposition générale**

Les clôtures de métal, de bois, de pierre, de briques, de plastique, de vinyle ou de maçonnerie ainsi que les haies sont permises le long de l'emprise de la voie publique et sur les lignes latérales et arrières des terrains.

Article 8.1.2 **Dispositions applicables à la hauteur**

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol.

Dans la marge avant et avant secondaire, les clôtures, et les murets ne doivent pas dépasser 1 mètre (3.3') de hauteur, mesuré à partir du sol, sous réserve du respect du triangle de visibilité prévu à l'article 7.1.12. Il est toutefois possible d'augmenter la hauteur des clôtures et murets jusqu'à 1,5 mètre (4.9 pieds) dans la marge avant à condition que ceux-ci soient ajourés à au moins 55 %.

Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximum des clôtures et murets est de 2 mètres (6,6').

Dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, dans la marge arrière et les marges et cours latérales, les hauteurs maximums permises sont de 2,5 mètres (8.2') respectivement, mesurées à partir du sol.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et murets construits ou aménagés en « palier » se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2,0 mètres (6.6').

Les clôtures, haies et murets doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicule.

Article 8.1.3 **Dispositions applicables à l'entretien**

Les clôtures et les haies doivent être maintenues en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, ils doivent être entretenus de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les clôtures de métal doivent être ornementales (ex : du type « Frost »). Les clôtures de bois doivent être traitées, peinturées ou teintes. Les clôtures de perche sont permises sans traitement spécial.

Article 8.1.4 **Matériaux prohibés**

Pour toute clôture ou tout muret, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- Broche à poule, sauf pour les usages agricoles;
- Bloc de béton non architectural;
- Tôle;
- Fibre de verre ondulé;
- Clôture électrifiée, sauf les usages agricoles;
- Clôture à mailles dans la marge avant;
- Palette de bois;
- Fil barbelé, sauf pour les usages agricoles, de même que dans les secteurs commerciaux, industriels et publics, au sommet d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimum de 1,85 mètre (6').

Section 8.2 Dispositions applicables aux stationnements hors-rue

Article 8.2.1 Obligation de prévoir du stationnement hors rue

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones. Les exigences de la présente section s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'au changement d'usage et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Article 8.2.2 Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement

Pour l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection complète d'un espace de stationnement extérieur, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- Asphalte;
- Béton;
- Béton poreux;
- Pavé perméable ou alvéolé;
- Autre matériau de même type.

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis.

Article 8.2.3 Dispositions applicables à la localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal.

Dans le cas des habitations, l'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge de recul située en façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangées contiguës et de la partie de l'habitation composé d'un garage intégré. Dans ce dernier cas, la largeur de l'aire de stationnement ne peut excéder la largeur maximale du garage ou de l'entrée charretière correspondante.

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

Article 8.2.4 Dispositions applicables à l'implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum d'un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 2,0 mètres (6,6') de l'emprise de la voie publique.

Article 8.2.5 Dispositions applicables à la dimension des cases de stationnement

Les dimensions des cases de stationnement doivent respecter les normes minimales suivantes :

Tableau 20. Tableau des dimensions minimales pour une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement		
	Parallèle 0°	Diagonale 45°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale d'une case	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Profondeur minimale d'une case	6,5 mètres	5,5 mètres	5,5 mètres

Les dimensions maximales des cases de stationnement ne doivent pas excéder trois mètres (3 mètres) de largeur et six mètres cinquante (6,5 mètres) de longueur. Toute largeur supérieure au minimum requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.

Article 8.2.6 Dispositions applicables à la dimension des allées de circulation

Les dimensions minimales et maximales d'une allée de circulation doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas:

Tableau 21. Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Sens unique		Double sens	
	Largeur minimale	Largeur maximale	Largeur minimale	Largeur maximale
0°	3,0 mètres	4,0 mètres	6,0 mètres	6,7 mètres
45°	4,0 mètres	5,0 mètres	n.a.	n.a.
90°	6,0 mètres	6,7 mètres	6,7 mètres	7,0 mètres

Nonobstant le tableau qui précède, les normes relatives aux allées de circulation ne s'appliquent pas aux allées servant pour les commandes à l'auto. Les allées d'accès servant pour les commandes à l'auto doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres. De plus, les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule.

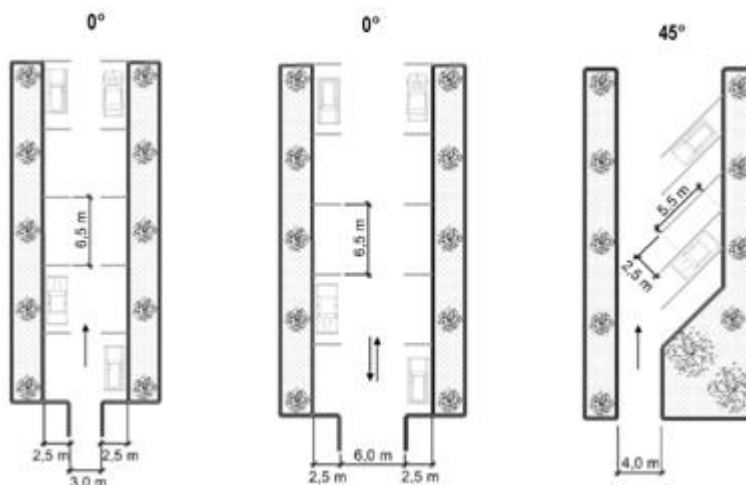
Article 8.2.7 Dimension des allées d'accès et des entrées charretières

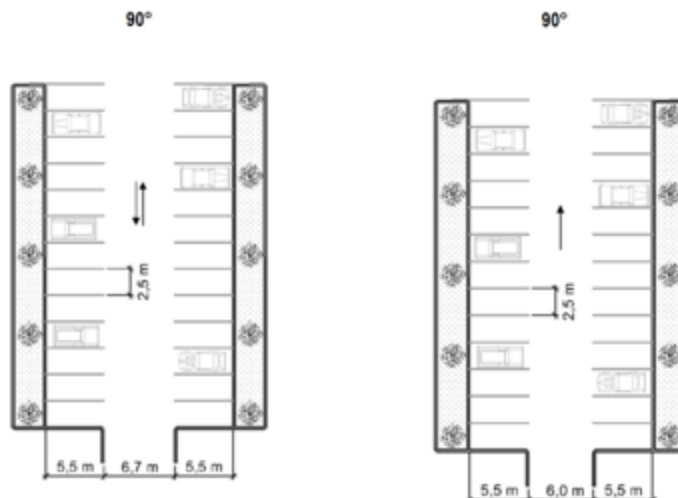
Les dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas :

Tableau 22. Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée ou d'entrée charretière	Classe d'usage	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée	Distance minimale entre deux entrées charretières
Sens unique	A	3 mètres	4 mètres	6 mètres
	H-3, H-4	3 mètres	6 mètres	12 mètres
	C, I, P	6 mètres	8 mètres	12 mètres
Double sens	H-1, H-2 (sans garage ou garage simple)	3 mètres	6 mètres	6 mètres
	H-1, H-2 (garage double)		Largeur du garage sans excéder 9 mètres	
	H-1, H-2 (plus de 2 garages)		9 mètres	
	H-3, H-4	6 mètres	8 mètres	12 mètres
	C, I, P	6,7 mètres	12 mètres	12 mètres

Figure 7. Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation





Article 8.2.8 Nombre de cases de stationnement pour les personnes handicapées

Tout bâtiment commercial, communautaire ou toute partie destinée à des fins de bureaux dans un bâtiment industriel doit comporter, à même le nombre total requis de cases de stationnement, des cases aménagées et réservées à des fins de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées. Le nombre de cases à respecter est indiqué au tableau suivant :

Tableau 23. Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comprenant	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
12 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 599 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases + 1 par 100 cases additionnelles

Article 8.2.9 Emplacement des cases de stationnement pour les personnes handicapées

L'emplacement des cases de stationnement doit être sur une surface dure et plane, être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

Article 8.2.10 Dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Malgré les dimensions des cases de stationnement spécifiées dans l'article 8.2.5, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une

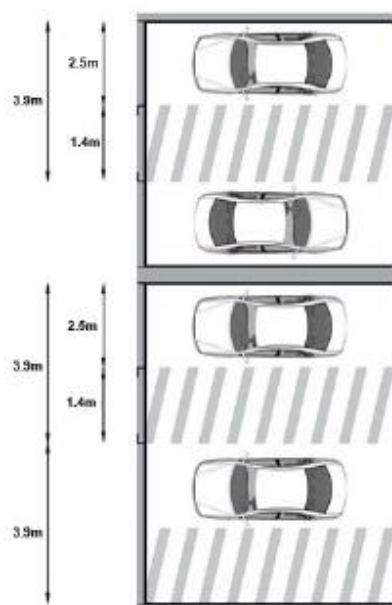
allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.

Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas:

Tableau 24. Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement pour personnes handicapées

Angle des cases	Largeur minimale	Profondeur minimale
0°	3,9 mètres	6,5 mètres
45°		5,5 mètres
90°		

Figure 8. Aménagement d'une case de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques



Article 8.2.11

Identification des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du pictogramme normalisé par le ministère des Transports (P-150-5), tel qu'apparaissant ci-après.

Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 mètre.

Figure 9. Pictogramme normalisé (P-150-5)



Article 8.2.12 Dispositions applicables au nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque usage, individuellement et dans le cas de stationnements communs, comme suit :

Tableau 25. Tableau de calcul du nombre minimal de cases de stationnements

Type d'établissement	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Habitation unifamiliale (H-1)	1 case / logement ⁽¹⁾
Habitation bifamiliale (H-2)	2 cases / logement
Habitation trifamiliale (H-2)	2 cases / logement
Habitation multifamiliale (H-3)	2 cases / logement
Communautaire (H-4)	0,5 case / logement
Établissements commerciaux, non mentionnés ailleurs	1 case/50 m ² (535 pi ²) de superficie plancher
Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements de restauration non mentionnés ailleurs	1 case par 10 m ²
Commerces de gros et entrepôts	1 case / 140 m ² de superficie plancher
Garderies et centre de la petite enfance (CPE)	1 case / 30 m ² de superficie plancher
Services personnels	1 case / 50 m ² de superficie plancher
Commerces de vente de détail	1 case / 50 m ² de superficie plancher
Cliniques médicales	1 case / 10 m ² de superficie plancher
Hôtels, motels et maisons pour touristes	1 case / chambre

Administration publique	1 case / 50 m ² de superficie plancher
Industrie	1 case / 100 m ² de superficie plancher

(1) Les logements accessoires et intergénérationnels ne sont pas inclus dans ce calcul.

Article 8.2.13 Stationnement pour véhicule électrique

Un nouveau bâtiment principal à usage commercial, industriel ou communautaire doit être muni de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

- Au moins 1 borne de niveau 2 doit être installée sur un immeuble comprenant entre 10 et 19 cases de stationnement;
- Au moins 2 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant entre 20 et 49 cases de stationnement;
- Au moins 3 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant 50 cases de stationnement et plus;

Article 8.2.14 Îlot de verdure des aires de stationnement de 20 cases et plus

Une aire de stationnement de 20 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

- Un îlot de verdure est requis par tranche de 20 cases de stationnement;
- Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés et une largeur minimale de 2 mètres;
- Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés. Les arbres plantés doivent être des arbres à grand déploiement;
- Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 10. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 1



Figure 11. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 2

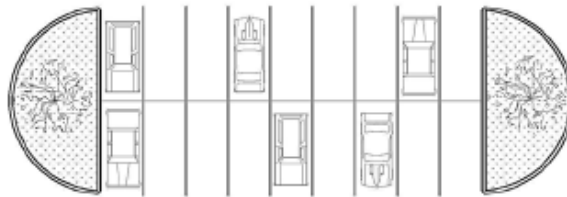


Figure 12. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 3

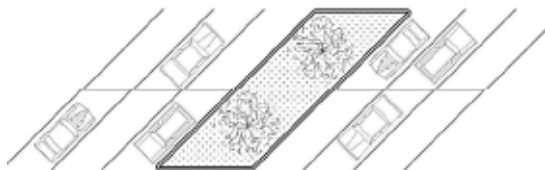


Figure 13. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 4



Article 8.2.15 **Îlot de verdure des aires de stationnement de 40 cases et plus**

Une aire de stationnement extérieure de 40 cases et plus, contiguës ou non, doit être pourvue de noues drainantes végétalisées à même les îlots de verdure (voir figures 10 à 13) de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement avant qu'elles atteignent le réseau public.

Article 8.2.16 **Nombre minimal d'unités pour stationnement pour vélo**

Le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe Commercial - C dont la superficie de bâtiment est égale ou supérieur à 2 000 m² est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m² de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités.

Article 8.2.17 **Aménagement d'un stationnement pour vélo**

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Il doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo sur 2 roues;
- Les unités de stationnement doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment;
- Le support à vélo doit permettre son verrouillage;
- La longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 mètres;
- La largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 mètre.

Article 8.2.18 **Dispositions applicables aux stationnements et allées d'accès en commun**

L'aménagement d'aires de stationnement et d'allées d'accès en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- Les aires de stationnement et allées d'accès faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- Les aires de stationnement et allées d'accès destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- La municipalité de Saint-Esprit doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

Section 8.3 **Dispositions applicables aux espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

Article 8.3.1 **Dispositions applicables à l'aménagement des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

Toutes surfaces réservées aux espaces de chargement et de déchargement des véhicules doivent être pavées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

Article 8.3.2 **Obligation de prévoir des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 200 mètres carrés de superficie au sol ainsi que les ensembles résidentiels multifamiliaux de plus de 50 logements.

Article 8.3.3 Dispositions applicables aux zones de manœuvre

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

Article 8.3.4 Dispositions applicables à la localisation des aires de chargement et de déchargement des véhicules

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être localisé entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

Section 8.4 Entreposage extérieur

Article 8.4.1 Disposition générale

L'entreposage extérieur peut se faire aux endroits et à l'intérieur des zones qui l'autorisent, aux conditions suivantes :

- Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture ou d'un écran végétal, à l'exception des commerces de vente de véhicules automobiles, et ajourée sans excéder 20 %, respectant les dispositions du chapitre 8;
- En aucun cas, le matériel entreposé ne doit excéder en hauteur la clôture entourant le lieu d'entreposage;
- L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service d'incendie de la municipalité ou toute autre autorité compétente;
- L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé dans toutes les zones de la municipalité;
- L'entreposage extérieur dans les zones agricoles est permis sans clôtures, à la condition que celui-ci ne cause aucun préjudice aux terrains voisins et ne soit pas visible de la rue, sinon il doit respecter les normes du présent article;
- De plus, les entreprises de transport (flotte d'autobus, entreprise de camionnage) et les entrepreneurs généraux (machinerie lourde) qui entreposent des véhicules à l'extérieur d'un bâtiment ne sont pas assujettis au présent article;
- Malgré toutes autres dispositions, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage extérieur d'un usage commercial ou industriel doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture servant à camoufler le matériel entreposé.
- Lorsqu'autorisé dans une zone industrielle, l'entreposage extérieur doit être localisé dans les cours arrière et implanté de manière à être camouflé par les bâtiments.

Article 8.4.2 Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage pour le bois de chauffage est autorisé dans les cours suivantes :
 - a) Cour latérale;
 - b) Cour arrière;
- 2° Les distances minimales de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois est de 1,5 mètre;
- 3° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 4° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remisé dans un abri à bois.

Sur un terrain d'usage résidentiel, l'entreposage d'un maximum de vingt cordes de bois de chauffage est permis. Les cordes de bois peuvent être entreposées dans un abri à bois d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, tel qu'autorisé au présent règlement.

Chapitre 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

Article 9.1.1 Dispositions générales

Toute personne désirant construire, installer, modifier une affiche ou une enseigne, doit au préalable obtenir un certificat d’autorisation émis par le fonctionnaire responsable conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats.

Article 9.1.2 Dispositions applicables au nombre d’enseignes

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de deux enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximums d’affichage stipulées dans le présent règlement, sauf dispositions contraires.

Article 9.1.3 Dispositions applicables à la voie publique

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n’être visible que de la voie publique ou de l’avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Aucune enseigne n’est permise dans les marges arrière et latérale, ni sur les murs arrière et latéral d’un bâtiment à moins que ces derniers ne donnent en façade d’une rue.

Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de la voie publique, sauf pour les enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l’entrée en vigueur du présent règlement et ses amendements.

Article 9.1.4 Dispositions applicables aux endroits interdits d’affichage

Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l’exception de celles installées sur les terrains de sports), sur les murs de clôture, sur les toitures d’un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu’un de ceux existants sur un terrain qui n’a pas de bâtiment principal.

Aucune enseigne éclairée, éclairante ou comprenant des lumières rouges, jaunes ou vertes tentant à imiter les feux de circulation ou susceptibles de confondre les automobilistes, n’est permise à l’intérieur d’une bande de sécurité d’une distance de 25,0 mètres (80’), calculée à partir du point de rencontre des lignes de rue d’une intersection.

Aucune enseigne ne peut être située à l’intérieur du triangle de visibilité fixé à 7,50 mètres (25’) du point de rencontre des lignes de propriété bordant le terrain où elles se situent.

Article 9.1.5 Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l’extérieur de l’emprise de la voie publique.

Les enseignes sur socle, poteau et structure de moins de 3,0 mètres de hauteur (10') doivent être situées à un minimum de 0,75 mètre (2.6') du trottoir, de la ligne de lot ou du fossé.

La hauteur maximale des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à 11 mètres (36').

Article 9.1.6 Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de 30 centimètres (12"), sur le mur avant d'un bâtiment auquel cas, elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de 30 centimètres (12") doit être perpendiculaire au pan du mur et être placée à au moins 3,0 mètres (10') au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable à l'exception des marquises et des auvents prévus à cet effet.

Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

Article 9.1.7 Dispositions applicables aux enseignes portatives

Les enseignes portatives genre chevalet ou autres enseignes non fixées en permanence sont autorisées sur une base temporaire ou saisonnière, conformément aux dispositions suivantes :

- Toute enseigne portative ne doit pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés (21.5 pi²);
- La période d'installation d'enseigne portative ne doit excéder une période maximale d'un mois;
- En aucun cas le nombre d'événements justifiant l'installation d'enseigne portative ne peut dépasser quatre événements par année.

Article 9.1.8 Dispositions applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

1° LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux et industriels, ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits, ou à l'intérieur des terrains de sports publics. La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré (4.8 pi²) par mètre linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carrés (2.2 pi²) par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés (108 pi²).

Nonobstant ce qui précède, lorsque le lot sur lequel un usage commercial ou industriel exercé est enclavé, une enseigne publicitaire sur poteau, socle ou structure peut être implantée sur un lot contigu aux conditions suivantes:

- L'enseigne doit être située dans l'assiette d'une servitude de passage donnant accès au lot sur lequel l'usage commercial ou industriel est exercé;
- L'enseigne doit être située à moins de 70 mètres du lot sur lequel l'usage commercial ou industriel est exercé;
- L'enseigne doit bénéficier d'une servitude ou d'un engagement à consentir une servitude permettant son installation, sa visibilité et son maintien sur le fonds servant;
- La superficie est limitée à 0,50 mètre carrés (5.4 pi²) par mètre linéaire de largeur de la servitude donnant sur rue jusqu'à un maximum de 3 mètres carrés (32 pi²).

2° LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont interdites sur le territoire de la municipalité (à l'exception des enseignes publiques) sauf celles servant à diriger la circulation automobile vers des installations majeures à vocation récréative ou touristique et vers des projets domiciliaires locaux.

Toutefois, les enseignes directionnelles sont autorisées pour toutes activités saisonnières (cabane à sucre, verger, etc.) et ce, seulement pour la période d'opération de l'activité. Les enseignes directionnelles devront avoir une superficie maximale de 0,45 mètre carré (4.8 pieds carrés) et devront être construites de matériaux résistant aux intempéries.

Article 9.1.9 Dispositions particulières aux stations-service

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas d'une station-service.

Les enseignes doivent respecter les normes suivantes :

1° ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

Les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) enseignes par commerce est autorisé;
- b) Un maximum de trois (3) enseignes par commerce est autorisé lorsque le bâtiment est situé sur un terrain à l'intersection de deux rues.

2° ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
- b) La hauteur d'une enseigne sur poteau peut atteindre quinze (15) mètres pour les terrains situés dans la zone I-16 et dans un rayon de vingt (20) mètres de l'emprise de la route 125. Dans ce cas uniquement, la superficie maximale est de quarante-deux (42) mètres carrés.

3° ENSEIGNES SUR MARQUISE

Les enseignes apposées sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de six (6) enseignes est autorisé;
- b) Les enseignes ne doivent pas dépasser la hauteur et la largeur de la marquise;
- c) La superficie maximale totale des enseignes sur marquise est de vingt (20) mètres carrés.

4° ENSEIGNES ACCESSOIRES

- a) L’affichage promotionnel n’est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes;
- b) L’affichage situant les différentes baies de services (lave-auto, pneu, mécanique, etc.) n’est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes;
- c) Les prix de l’essence doivent être intégrés aux enseignes autorisées et inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes.

Article 9.1.10 Dispositions applicables aux enseignes collectives

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent article s’appliquent dans le cas d’enseignes collectives.

Dans le cas d’un centre commercial, d’un projet intégré et/ou d’un regroupement de commerces, dont les stationnements sont interreliés entre eux, une (1) enseigne collective sur poteau ou sur un socle ou sur une structure est autorisée. La superficie maximale d’une telle enseigne est de vingt-cinq (25) mètres carrés.

Article 9.1.11 Dispositions applicables aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d’autorisation

1° LES ENSEIGNES D’INTÉRÊT PUBLIC

- a) Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement;
- b) Les enseignes d’intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d’affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire;
- c) Les drapeaux et emblèmes d’organismes culturels, civiques ou politiques, à buts non lucratifs, sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les trente jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

2° LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans permis :

- a) Les enseignes de vente ordinaire d’un produit ou d’un service, qui sont limitées à l’endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés (21.5 pi²);

- b) Les enseignes de pas plus de 1 mètre carré (10.75 pi²) de superficie, posées à plat sur le mur d’un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Deux enseignes sont autorisées par bâtiment et par façade de bâtiment;
- c) Les enseignes de pas plus de 3,0 mètres carrés (32 pi²) de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique la bordant;
- d) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés;
- e) Ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de trois mois et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d’échéance, sans quoi le propriétaire de l’immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible des pénalités prévues par le présent règlement.

3° LES ENSEIGNES D’IDENTIFICATION OU PERSONNELLES

Les enseignes personnelles ou enseignes d’identification suivantes sont autorisées partout sans permis :

- a) Les plaques de 0,2 mètre carré (2.15 pi²) ou moins et de 5 centimètres (2”) de saillie, posées à plat sur le mur d’un bâtiment et donnant le nom, la profession et l’adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant;
- b) Les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction du bâtiment pour fins d’identification seulement, sans aucune mention publicitaire ou pour fins d’embellissement;
- c) Les enseignes de pas plus de 0,5 mètre carré (5,4 pi²) de superficie servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services complémentaires offerts par un établissement;
- d) Les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment, y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30 % de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d’affichage maximum permise.

Article 9.1.12 Dispositions applicables à la construction des enseignes

- 1° La construction de la structure ou de l’armature servant à supporter ou à y fixer la plaque d’affichage doit être en bois traité contre les intempéries ou en métal peint ou résistant à la corrosion;
- 2° La plaque d’affichage sur laquelle nous pouvons lire la publicité doit être en matière plastique, en verre, en bronze, en métal ou en bois travaillé, mais ne doit jamais n’être qu’une plaque de bois lisse où est peinturée l’information.

Article 9.1.13 Éclairage des enseignes

- 1° Toute enseigne peut être éclairée, c’est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l’enseigne ou éloignée d’elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie

publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située;

- 2° De même, toute enseigne peut être éclairante, c’est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante, placée à l’intérieur de l’enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse. Dans tous les cas, l’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit être souterraine ou à l’intérieur des bâtiments.

Article 9.1.14 Entretien et enlèvement

Toute enseigne et son support doit être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu’elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne et son support annonçant un établissement, un événement, une raison qui n’existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans les trente jours suivant la fermeture de l’établissement.

Chapitre 10 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Section 10.1 Droits acquis

Article 10.1.1 Protection d'un usage dérogatoire

L'utilisation dérogatoire, par rapport au présent règlement d'une construction, d'un usage et d'un terrain qui existe avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'usage a débuté légalement, est considérée comme un usage dérogatoire protégé par droits acquis. Ces usages, un terrain et une construction dérogatoires peuvent continuer d'être exercés et utilisés selon les dispositions de la présente section.

Article 10.1.2 Dispositions applicables à l'entretien d'un terrain ou d'une construction dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une construction dérogatoire peut être entretenu.

Article 10.1.3 Dispositions applicables à l'amélioration ou modification d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité.

Article 10.1.4 Dispositions applicables à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire sont régis, selon le cas, conformément aux dispositions du présent article.

Toutefois, tout bâtiment ou ouvrage, localisé en bordure d'un cours d'eau et régi par les dispositions décrites au chapitre 10 du présent règlement, peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment et qu'elle soit réalisée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

- 1° Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire et/ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire, tel qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est interdit.

Toutefois, les bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones agricoles apparaissant au plan de zonage peuvent procéder à l'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis ou conformément à l'article 10.1.9.

- 2° Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandi pourvu que l'agrandissement respecte les dispositions applicables du présent règlement (marges, coefficient d'occupation du sol, etc.). De plus, le bâtiment peut être agrandi en hauteur pour comprendre la totalité de la superficie d'implantation lorsque la réglementation de la zone le permet.

3° Agrandissement d'un bâtiment dont la construction est dérogatoire

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire peut être agrandi en respectant les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

Article 10.1.5 Dispositions applicables à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment, dont l'usage, l'implantation ou la construction est dérogatoire, est détruit, il est possible de le reconstruire en respectant les dispositions suivantes :

1° Bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Si un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est incendié ou détruit, par toute autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, il sera possible de le reconstruire pour l'utiliser aux mêmes usages dérogatoires, dans la mesure où le délai prévu pour l'expiration des droits acquis mentionné au chapitre 10 est respecté. Toutefois, si le bâtiment est démoli volontairement, l'usage doit respecter la réglementation de la zone.

2° Bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

2.1 Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :

- a) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
- b) Respecter les autres dispositions du présent règlement;
- c) Être reconstruite en conformité avec les dispositions du règlement de construction en vigueur.
- d) Le privilège de reconstruction doit s'exercer dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre ou de la démolition volontaire;

2.2 Lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes d'implantation prescrites et aux conditions stipulées au paragraphe 2.1 du présent article. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette dérogation.

Dans tous les cas, un immeuble situé dans une zone exposée aux mouvements de terrains doit fournir les expertises prévues au présent règlement. La reconstruction d'un bâtiment se trouvant en zone inondable doit se faire conformément à la section 11.6 du présent règlement.

3° Bâtiment dont la construction est dérogatoire

Si un bâtiment dont la construction est dérogatoire est incendié, démoli et/ou détruit par toute autre cause, il doit être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Lorsqu'une partie d'une construction dérogatoire est modifiée autrement que conformément à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie de construction sont perdus et cessent d'être reconnus. De même, lorsqu'une partie d'une construction dérogatoire est modifiée de manière à la rendre conforme à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie de construction sont perdus et cessent d'être reconnus.

Article 10.1.6 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la CPTAQ.

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

Article 10.1.7 Remplacement d'un usage dérogatoire dans une aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle

La conversion des bâtiments commerciaux et industriels en opération, à l'abandon, vacants dans le cadre d'un sinistre dans l'aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle identifiée au plan de zonage est autorisée aux conditions suivantes :

- L'usage commercial ou industriel à être exercé doit être de catégorie similaire ou inférieure à celui anciennement pratiqué, au niveau de l'impact sur les activités agricoles adjacentes;
- Les bâtiments et/ou les terrains visés doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole;
- L'utilisation commerciale ou industrielle projetée doit être exercée dans les limites du terrain bénéficiant ou ayant bénéficié de droits acquis ou d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole.

Article 10.1.8 Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis en zone agricole

Dans les zones agricoles, le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

- L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;
- Le respect des distances séparatrices;
- Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- Le respect des règlements municipaux.

Article 10.1.9 Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis en zone agricole

Dans l'aire agricole dynamique, il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la CPTAQ.

Article 10.1.10 Dispositions applicables aux droits acquis des enseignes dérogatoires

Une enseigne dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été délivré légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis et peut être conservée, modifiée, entretenue ou améliorée.

Article 10.1.11 Dispositions applicables aux droits acquis des clôtures dérogatoires

Une clôture dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été délivré légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis et peut être conservée, modifiée, entretenue ou améliorée.

Article 10.1.12 Dispositions applicables aux constructions sur un terrain dérogatoire

Le propriétaire d'un ou de plusieurs terrains, cadastrés conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut obtenir un permis de construction même si ces terrains sont inférieurs en dimensions aux normes stipulées à l'intérieur du règlement de lotissement # 739-2025 pourvu que les normes prévues dans la zone soient respectées à l'exception des dispositions suivantes :

1° MARGE ARRIÈRE MINIMUM

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la profondeur moyenne minimale du règlement de lotissement peut être implantée en diminuant la marge arrière.

Les réductions maximales permises dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

Profondeur minimale prévue au règlement lotissement – profondeur moyenne du lot = Diminution de la marge arrière permise

Toutefois, la réduction de la marge arrière ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50 % de la marge arrière minimale prévue à l'intérieur de la zone concernée.

2° MARGES LATÉRALES MINIMALES

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la largeur minimale prévue au règlement de lotissement peut être implantée en diminuant les marges latérales.

Les réductions maximales dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

**Largeur minimale prévue au règlement lotissement – largeur moyenne du lot =
Diminution des marges latérales permise**

La diminution maximale calculée doit être distribuée selon la proportion des marges totales prévues à l'intérieur de la zone concernée. De plus, la diminution maximale ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50 % du total des deux marges latérales.

Article 10.1.13 **Dispositions applicables aux droits acquis des constructions dérogatoires**

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée par une autre construction dérogatoire.

Article 10.1.14 **Dispositions applicables au déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire ne peut être déplacé sur un même lot, sauf pour rendre ladite implantation conforme à la réglementation. Cependant, dans le cas où il est impossible de rendre l'implantation conforme, le bâtiment pourra être déplacé s'il y a diminution de la dérogation par rapport aux normes d'implantation et respect des autres normes en vigueur.

Article 10.1.15 **Fin de l'usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période supérieure à 12 mois.

Toutefois, un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

De même, un terrain ou un usage qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Chapitre 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 11.1 Dispositions applicables aux travaux liés à une prescription sylvicole

Article 11.1.1 Production d'un rapport d'exécution

À la fin de tous travaux faisant l'objet d'une prescription sylvicole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un professionnel forestier faisant état de la conformité et de la superficie ou de la longueur réalisée.

Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux et doit contenir les éléments suivants sur le peuplement résiduel :

- 1° La surface terrière;
- 2° La vigueur;
- 3° Les diamètres moyens (DHP) par essence forestière;
- 4° La superficie traitée.

À la fin du délai prescrit pour la remise en production agricole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un agronome ou un biologiste faisant état de la conformité de réalisation de la production agricole. Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant le délai prescrit.

Article 11.1.2 Bande de protection visuelle

Le prélèvement ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m²/ha dans une bande de 20 mètres à proximité d'un immeuble protégé, d'une agglomération de bâtiments, le long des limites d'aires d'affectation différentes, le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ni près d'une rue ou d'une voie publique. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Article 11.1.3 Bande de protection riveraine

Dans toutes les opérations de récolte, le prélèvement doit toujours permettre de conserver une surface terrière supérieure ou égale à 16 mètres carrés par hectare et une bande riveraine de 20 mètres longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau.

Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de soixante 60 mètres des cours d'eau permanents et des plans d'eau. La largeur de cette bande doit être d'au moins 5 mètres pour les cours d'eau intermittents. Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser de ponceau, plateforme ou pont de glace conforme. Se référer au guide « Ponts et ponceaux en milieu forestier » produit par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces mesures visent à protéger le sol contre la compaction et l'érosion.

Le maintien du couvert forestier permet la stabilisation des sols et limite l'apport de sédiments dans les cours d'eau de façon à protéger l'intégrité et la qualité de ces cours d'eau. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, la récolte des matières ligneuses dans les bandes de protection près des cours d'eau et des lacs peut excéder les limites précédentes, et ce, dans les cas suivants :

1. Sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier précisant la raison de la dérogation;
2. Les ponts, les pontages temporaires et les ponceaux permettant de traverser un cours d'eau doivent être conformes aux dispositions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures reconnues par un professionnel forestier.

Article 11.1.4 Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier

Aucune coupe ne doit abaisser la surface terrière résiduelle d'un peuplement en dessous de 16 m²/ha, sauf sur avis d'une prescription sylvicole signé par un professionnel forestier. Les sites d'intérêt écologique identifiés sur le plan des contraintes figurant à l'annexe B du présent règlement doivent conserver, globalement et lot par lot, un minimum de 30 % du couvert forestier.

Article 11.1.5 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage sont autorisées aux conditions suivantes :

- Être située à l'intérieur d'un lot visé par un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres. Lorsque l'aire d'empilement et d'ébranchage est située sur un lot adjacent, un certificat d'autorisation distinct est requis;
- Une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas 60 mètres et une profondeur de 30 mètres en bordure d'un chemin forestier;
- Une aire d'empilement doit être située à au moins 20 mètres de toute voie publique et de la limite entre deux aires d'affectation;
- Une aire d'empilement doit être située à au moins 30 mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau;
- Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés, ou mis en andains linéaires de 3 mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes de protection riveraine et de paysage. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;
- La localisation des aires d'empilement doit apparaître au rapport d'exécution à la fin des travaux.

Section 11.2 Dispositions applicables à la protection du milieu naturel formant le réseau de connectivité écologique

Article 11.2.1 Interdiction d'activités

Dans le couvert forestier situé à l'intérieur des noyaux de conservation ou des corridors de connectivité illustrés à l'annexe B : plan des contraintes du présent règlement, sont interdits :

- Les nouvelles constructions;
- Les nouvelles utilisations du sol;
- Les nouvelles rues ainsi que leurs prolongements;
- Les nouvelles opérations cadastrales visant le prolongement ou la création d'une rue;
- Les nouvelles coupes d'arbres.

Article 11.2.2 Exceptions générales

À l'exception des nouvelles rues et leurs prolongements ainsi que des nouvelles opérations cadastrales visant le prolongement ou la création d'une rue, les interdictions de l'article 11.2.1 peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont réalisées :

- à des fins publiques;
- à des fins récréatives extensives;
- à des fins de conservation, de protection, de réhabilitation ou de mise en valeur des milieux naturels;
- à des fins agricoles, sous réserve que l'intervention ne vise pas la coupe d'arbres pour la mise en culture du sol;
- à des fins agrotouristiques;
- à des fins sylvicoles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - a) l'intervention est justifiée par le biais d'une prescription sylvicole signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
 - b) l'intervention s'inscrit dans l'exploitation durable de la ressource forestière;
- à des fins résidentielles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - a) que le terrain soit adjacent à une rue construite conforme aux exigences du règlement de lotissement et qui a été construite avant le 23 août 2022;
 - b) que l'intervention n'a pas pour effet d'augmenter la superficie libre de couverts forestiers au-delà de 5 000 m² sur le terrain;

Afin de minimiser l'empreinte écologique vis-à-vis des milieux naturels, la coupe d'arbres nécessaire à la réalisation de l'intervention permise doit être strictement limitée à la superficie requise pour la réalisation de l'intervention. S'il s'agit d'une utilisation temporaire, le site doit être remis dans son état d'origine dès la cessation de l'activité.

Article 11.2.3 Exceptions supplémentaires spécifiques aux coupes d'arbres

Nonobstant les interdictions prévues à l'article 11.2.1 propres aux nouvelles coupes d'arbres, celles-ci peuvent être autorisées, dans la mesure où elles sont réalisées :

- 1° Pour l'application des dispositions du Code civil du Québec relatives au découvert (art. 986);
- 2° Pour permettre des travaux permis dans un cours d'eau;

- 3° Pour des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un fossé de drainage, dans la mesure où celle-ci est restreinte à une bande de cinq (5) mètres d'un côté ou de l'autre côté du fossé;
- 4° Pour des traitements en lien avec les espèces exotiques envahissantes;
- 5° Pour la coupe d'arbres malades ou menaçants la sécurité des personnes ou constituant un risque pour le bien privé ou public;
- 6° À la coupe d'arbres pour le bois de chauffage pour des besoins personnels liés à une seule résidence.

Section 11.3 Dispositions applicables aux milieux humides

Article 11.3.1 Ouvrage, construction ou travaux dans les milieux humides

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- 2° La coupe d'assainissement;

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de trois mètres à partir de la limite du milieu humide.

Section 11.4 Dispositions applicables en bordure des cours d'eau

Article 11.4.1 Autorisations préalables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 11.4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal sans empiéter à l'intérieur de la rive (10 ou 15 mètres) et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c) Le lot sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ou d'inondation identifiée à l'annexe A du présent règlement;
 - d) L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état naturel ou retourné à l'état naturel;
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, sans empiéter à l'intérieur de la rive (10 ou 15 mètres);
 - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel ou, sinon, être retournée à l'état naturel;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application (L.R.Q., chapitre F-4);
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivant :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2,r8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c Q-2, a 31);

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « Les mesures relatives au littoral »;
- j) Les travaux et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., chapitre F-4.1).

Article 11.4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.R., cQ-2);
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.Q.R., C-47.1) et La loi sur les cités et villes (L.R.Q., cR-13);
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.R.,c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 11.5 Dispositions applicables à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Article 11.5.1 Dispositions applicables aux constructions et ouvrages à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe B (Plan des contraintes), aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de rencontrer les dispositions du présent article.

Les normes de classe I : les normes de la classe I s'appliquent dans toutes les zones à risque élevé (zone rouge), les zones à risque moyen (zone orange) et les zones exposées aux mouvements de terrain (zone mauve).

Les normes de classe II : Pour appliquer les normes de la classe II qui sont moins sévères que celles de la classe I dans les zones à risque moyen (zone orange), il faut démontrer, soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000), d'une visite sur le terrain par un inspecteur désigné ou par un relevé d'arpentage, que le talus a une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

À cause de l'imprécision de la délimitation des zones à risque élevé (zone rouge) et des zones à risque moyen (zone orange), certaines interventions pourraient sembler être localisées dans des zones à risque faible (zone jaune) alors qu'elles devraient être soumises aux normes des classes I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Les normes de classe III : Les normes de la classe III s'appliquent dans les zones à risque faible (zone jaune).

L'expertise géotechnique : Chacune des interventions visées est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 1 an :

- a) En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- b) Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Tableau 26. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<p>Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)</p> <p>Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>
Bâtiment accessoire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit :	Interdit :

<p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire (piscine hors terre, etc.) à l'usage résidentiel</p>	<p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>	<p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres</p>
<p>Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>
<p>Infrastructure (voir note 3) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits</p>	<p>Interdit :</p>	<p>Interdit :</p>

<p>absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>	<p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>
<p>Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (voir note 5) (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation (note 6)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>
<p>Travaux de stabilisation de talus</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>

	égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p>	Aucune norme
Abattage d'arbres (voir note 7) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur</p>	Aucune norme

	<p>est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p>	
<p>Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p> <p>Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.</p> <p>Note 3 : Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol).</p> <p>Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.</p> <p>Note 5 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.</p> <p>Note 6 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sono tubes).</p> <p>Note 7 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.</p>		

Tableau 27. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classe III

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe III
Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)	Interdit
<p>Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	Voir note 2
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>	Voir note 2
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>	Voir note 2
<p>Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)</p>	Voir note 2

Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Voir note 2
Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Voir note 2
Travaux de déblai ou d'excavation piscine creusée	Aucune norme
Travaux de stabilisation de talus	Voir note 2
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit
Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit
<p>Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p> <p>Note 2 : À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de classe I et II sur les cartes du MRN, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.</p>	

Tableau 28. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique

Famille 1 / type d'intervention projetée
<ul style="list-style-type: none"> ● Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)

- Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) sur un même terrain
- Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Infrastructure (voir note 1) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)
- Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)
- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure
- Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- Le degré de stabilité actuelle du site;
- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Famille 2 / type d'intervention projetée

- Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal
- Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation
- Travaux de remblai (permanent ou temporaire)
- Travaux de déblai ou d'excavation
- Piscine creusée
- Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
- Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;

- L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Famille 3 / type d'intervention projetée

- Travaux de stabilisation de talus

Le but de l'expertise technique est :

- Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
- La méthode de stabilisation appropriée au site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution;
- Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

Famille 4 / type d'intervention projetée

- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le but de l'expertise technique est :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- Le degré de stabilité actuelle du site;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Note 1 : Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Section 11.6 Dispositions applicables à l'intérieur des zones inondables

Article 11.6.1 Généralité

Les dispositions de la présente section s'appliquent en sus de toutes dispositions applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire. En cas de divergence, la norme la plus restrictive s'applique, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi.

Article 11.6.2 Autorisations préalables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Pour la rivière Saint-Esprit, un terrain visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une démonstration technique effectuée par un arpenteur-géomètre établissant l'élévation du terrain sur son niveau naturel sans remblai (sauf si ce dernier a été autorisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983) par rapport aux cotes d'inondation (tableau 29) afin de déterminer le caractère inondable de ce dernier.

Article 11.6.3 Détermination du caractère inondable d'un terrain

Il faut d'abord localiser l'emplacement du terrain visé. Si l'emplacement se situe entre deux points, la cote de crue qui doit être utilisée pour cet emplacement est celle de la section en amont.

Ensuite, il faut préciser l'élévation du terrain visé pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant et voir quelles prescriptions du présent document s'y appliquent :

- 1° Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- 2° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;

- 3° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Les cotes qui sont applicables aux terrains visés sont celles correspondant à la section figurant au tableau suivant :

Tableau 29. Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
1	52,34	52,77
1.5	52,24	52,68
2	51,97	52,36

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière Saint-Esprit, Municipalité de Saint-Esprit, mars 2004, 29 pages.

Article 11.6.4 **Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant**

Dans la zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r-35.2);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions présentées au présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1);
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les bâtiments accessoires liés à un usage principal, selon les conditions suivantes :
 - a. Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol (ex. remises, cabanons);
 - b. Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - c. L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
 - d. La superficie des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;
- 14° Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
- 15° Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété;
- 16° Une galerie ou un patio en bois non fermé par des murs ou des cloisons, simplement appuyés sur le bâtiment et non liés. L'espace sous la galerie ne doit pas être fermé par des murs, mais il pourrait cependant être délimité par des cloisons à claire-voie.

Article 11.6.5

Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone de grand courant :

- Lorsqu'il y a destruction totale d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise. Cette nouvelle implantation doit, si possible, avoir pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment;
- Lorsqu'il y a destruction partielle d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales. Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment;
- En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à la section suivante s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal s'appliquent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des zones inondables.

Article 11.6.6 **Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la réglementation d'urbanisme concernant les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans la zone inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11.6.7 **Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues au Règlement de construction en vigueur.

Section 11.7 **Paysages d'intérêt**

Article 11.7.1 **Préservation des paysages d'intérêt**

De part et d'autre de la route 125, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La topographie doit être préservée;
- 2° Le milieu naturel doit être préservé;
- 3° L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent être préservées;
- 4° L'orientation des terrains doit être préservée`;
- 5° Les nouvelles constructions doivent être implantées et orientées selon les mêmes caractéristiques des bâtiments adjacents existants.

Chapitre 12 **CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS**

Article 12.1.1 **Contraventions et pénalités**

- 1° Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut du paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, est passible d'un emprisonnement ou de la saisie de ses biens; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement ou l'identification des biens à saisir sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas être inférieure à **100,00 \$** ni excéder **300,00 \$**, et le terme de cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas;
- 2° Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte;
- 3° La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 12.1.2 **Ordonnance émise par le tribunal**

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

Chapitre 13 DISPOSITIONS FINALES

Article 13.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffier-trésorier

Maire

Projet de règlement adopté le _____ (date)

Avis de motion donné le _____ (date)

Règlement adopté le _____ (date)

Règlement entré en vigueur le _____ (date)

Copie certifiée par : _____ le _____ (date)

Greffier-trésorier

Modifications		Modifications	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B – PLAN DES CONTRAINTES

ANNEXE C – GRILLE DES USAGES ET NORMES